

Tableau comparatif des 4 démarches

	Projet « classique »	Contentieux (judiciaire et arbitrage)	Méthodes Agiles	Médiation
Objectifs immédiats	Atteinte des besoins exprimés dans le cahier des charges	Vérité objective	livraison d'un produit fonctionnel/ valeur métier	atteinte d'un accord
Objectifs à terme	Respect du contrat (Délai/périmètre/ budget)	Réparation intégrale en nature ou en équivalent financier	Apport d'une valeur ajoutée/ utilité des fonctions	Solution satisfaisante pour chaque partie
Référentiel	Etat de l'art/ Spécifications fonctionnelles et techniques	Droit en vigueur Notions de Faute/responsabilité/ inexécution/ préjudice/indemnisation	Backlog évolutif et priorisé/ Définition commune du « terminé »	Volonté commune de trouver une solution négociée
Cadre	Contrat	Procédure/règles de preuve	Processus (Méthodes)	Processus (roue de Fiutak)
Position ou intérêt ?	Tâches et fonctionnalités convenues (positions)	Obligations (positions)	Utilité (intérêts)	Intérêts réels cachés derrière les positions (intérêts)
Relation	Client/ Fournisseur	Adversaires (demandeur/défendeur)	Equipe	Adversaires mais Médiés volontaires

	Projet « classique »	Contentieux (judiciaire arbitrage) et	Méthodes Agiles	Médiation
Rapport inter-parties	Collaboration	Confrontation	Coopération	Confrontation/ coopération
Mode essentiel de communication	Ecrit	Ecrit	Oral	Oral
Moyens matériels de communication	E-mail Courrier Wiki/ Tickets	Conclusions Pièces plaidoiries	« war-room » Ordinateurs affectés à des tâches Post-it sur les murs Tableau blanc Wiki	Espace de réunion Paper-Board Tableau blanc
Analyse transactionnelle	parent nourricier ou normatif (prestataire) /enfant soumis ou rebelle (client)	parent normatif (juge et expert)/ enfant soumis (parties)	adulte-adulte	adulte-adulte
Méthodes	Déterminisme planification Verticalité	Déterminisme prévisibilité Verticalité	Empirisme Horizontalité	Empirisme Horizontalité
Interfaçage	Successivité par étapes étanches	Successivité par étapes étanches	Simultanéité	Simultanéité

	Projet « classique »	Contentieux (judiciaire et arbitrage)	Méthodes Agiles	Médiation
	Unilatéralité	Unilatéralité partie/ partie/ puis partie/juge	Multi-latéralité	Multi-latéralité
	Etanchéité des actions (client/ développeur/ chef de projet)	Etanchéité des actions (client/ avocat/ juge)	Travail d'équipe mêlées quotidiennes	Réunions Apartés/ plénières
	Périodes on/off	Périodes on/off	Mobilisation constante	Mobilisation constante
	Rythme défini par la planification (rentabilité, coût)	Rythme imposé par la procédure	Rythme « soutenable durablement ». Défini par le coût mais empiriquement	Rythme défini par la finalité et le coût mais empiriquement
	Durée/délai/terme	Durée raisonnable	Caractère incrémental	Durée raisonnable
Déroulement	Expression de besoins	Engagement d'une action	Carnet de produit priorisé	Décision d'entrer en médiation
	Analyse préalable	Expertise	Backlog/ Points de complexité	What/ Who/ ...
	Développement	Transmission d'écritures et de pièces Audiences/ plaidoirie	Itérations	Why...
	Livraison			Accord sur le désaccord
	Tests/ réserves			Brainstorming
	Recette /Mise en	Jugement	livraisons périodiques de	Accord négocié

	Projet « classique »	Contentieux (judiciaire arbitrage)	Méthodes Agiles	Médiation
	production	Exécution	fonctionnalités complètes	
Changement de besoin unilatéral en cours de route	non	non/oui	oui	Exécution oui
Notions-clé	Exécution/ Inexécution	Litige (objectif)	Satisfaction/ Insatisfaction	Conflit (subjectif)
Valeurs	Savoir-faire	Savoir-faire	Savoir-faire Savoir-être	Savoir-être Savoir-faire
Valeur fondamentale sous-jacente	Liberté	Egalité	Liberté/Fraternité	Liberté/ Fraternité



Annexe 2

5

JEUDI 6 MAI 2010

Tribunal de grande instance de Niort

Jugement du 14 décembre 2009

Maif / IBM France, BNP Paribas Factor

Responsabilité - logiciel - contrat - annulation - vices - consentement - dol - délai - prix - dommages-intérêts

FAITS ET PRETENTIONS

Souhaitant refondre le système informatique de la CRM (gestion de la relation clients), la Maif a lancé un projet "GRS" (gestion de la relation sociétaires) basé sur l'intégration du progiciel de CRM de la société "Siebel".

Après avoir recouru aux services de la société Siebel pour définir la solution cible (l'adaptation du progiciel standard aux besoins de la Maif), la Maif a lancé un appel d'offres à l'issue duquel elle a retenu la société IBM.

Pour une meilleure réussite du projet intervenait le 28 mai 2004 entre la Maif et IBM un contrat d'étude, par lequel était commandé à IBM une prestation de 243 jours pour un montant de 212 000 € HT, pour permettre à IBM de poursuivre l'analyse des besoins et de l'environnement de la Maif.

Le 14 décembre 2004 était conclu entre la Maif et IBM un contrat d'intégration confiant à IBM (article 8) la maîtrise d'oeuvre de -la conception de la solution,

- du pilotage, de la réalisation, de la coordination de l'ensemble des prestations visées au contrat, -de l'intégration, de la reprise des données et de l'assistance à la recette.

IBM s'engageait à fournir, sur la base d'une obligation de résultat (article 29.1 et 3), une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties le (article 29), en respectant un calendrier impératif prévu (article 6) et pour le prix forfaitaire ferme et définitif de 7 302 822 € HT (article 22 et annexe 4).

La Maif a déploré dès le mois de février 2005 des retards qu'elle a signalés aux comités de pilotage des 8 mars et 5 avril 2005, émettant par une lettre du 20 avril 2005 une alerte sur le décalage constaté ainsi que sur l'absence de visibilité du projet.

Au mois de septembre 2005, le projet accusant un retard de six mois, la Maif, par lettre recommandée avec avis de réception du 9 septembre 2005, demande un dédommagement pour les retards accumulés ainsi qu'un plan d'action pour arrêter leur accumulation. IBM répond par un courrier du 14 septembre 2005, constatant la situation de crise qu'elle impute à la Maif, qui n'aurait pas « accepté la traduction opérationnelle du Plan Projet » et aurait sollicité une ré-analyse de « la stratégie de déploiement » « impactant fortement les hypothèses dimensionnantes initiales ».

Si par lettre du 22 septembre 2005 IBM propose à la Maif de signer avant le 30 septembre 2005 un avenant à l'annexe financière du contrat ainsi qu'un protocole d'accord sur le recadrage opérationnel du

6

projet.

Trois documents sont signés le 30 septembre 2005 : -un protocole au terme duquel les parties, tout en convenant du report au début de l'année 2007 du pilote initialement prévu en avril 2006, et d'une majoration de 3 500 000 € de la charge financière, IBM s'engageant à délivrer "le projet à marge nulle", s'accordent à dire qu'il n'y a pas de modification du périmètre global du projet et prévoient la signature avant le 15 novembre 2005 d'un amendement au contrat d'intégration sur présentation par IBM d'une analyse détaillée assurant la visibilité du projet par "la maîtrise des éléments variables" (impact des projets adhérents, périmètre Batch, définition des charges, arbitrage sur fonctionnalités identifiées), -un avenant à l'annexe 4 "prix", augmentant de 3 500 000 € le montant forfaitaire du marché, outre un bonus de 464 000 € en fin de projet -une contre-lettre garantissant (en ces termes "s'il n'y avait pas d'accord entre les parties au sujet des points 1 à 8 du protocole projet du GRS du 29 septembre 2005 avant le 15 novembre 2005, le dit accord devenait caduc") à la Maif qu'une fois qu'elle aurait la visibilité demandée sur la situation réelle du projet, elle ne serait plus nécessairement tenue par les termes du protocole.

Le 14 novembre 2005, à l'occasion de la réunion du comité de direction, IBM présente l'analyse d'impact attendue. Il est constaté par les parties que, sauf à geler pendant onze mois les projets adhérents de la Maif, hypothèse qu'écarte le Codir (comité de direction), le projet GRS n'était pas techniquement réalisable dans les conditions initialement envisagées. Les parties convenant dès lors de la nécessité de refondre le projet, il est demandé à IBM de proposer un scénario alternatif.

Le 19 décembre 2005, IBM a présenté sa proposition de refonte du projet, contenant la "Conception générale V1 2006".

Un nouveau protocole est signé le 22 décembre 2005 à l'initiative d'IBM, notant "l'infaisabilité technique du projet initial", l'accord des parties pour établir un plan projet du scénario de refonte avant le 31 janvier 2006, l'engagement de la Maif d'examiner ce scénario de refonte du projet -cet engagement ne présument pas de ses intentions sur la poursuite du projet-, la Maif acceptant la facturation au 31 décembre 2005 de 3 900 000 € et un jalon de facturation de 742 705 € au 31 janvier 2006.

Ces décisions étaient prises "dans la perspective où IBM s'engageait à mettre en oeuvre tous les moyens pour assurer la réalisation de la V1 du projet GRS à la fin de l'année 2006, pour un montant égal à la somme de celui prévu au protocole d'accord du 30 septembre 2005 et du coût du projet tel que défini dans le contrat initial".

Le projet remis le 19 décembre 2005 à IBM aux équipes opérationnelles de la Maif était découpé en deux vagues avec un planning précis pour la vague 1 et une absence de planning pour la vague 2.

Des difficultés d'interprétation naîtront entre les parties du fait de cette division du périmètre initial dénommé V1, en deux vagues, V1 et V2 couvrant le même périmètre.

Le 4 janvier 2006, la Maif envoyait à IBM une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure de préparer au plus vite un scénario détaillé de la phase V2, excluant de "contractualiser" sur la seule phase V1 à elle seule non satisfaisante.

IBM ayant à l'occasion du Codir (réunion de comité directeur) du 24 mars 2006 annoncé pour la vague 2 un délai d'un après la mise en service de la vague 1 et un budget de 5 000 000 € pour la V2, portant le forfait total à 18 000 000 €, la Maif rappelle, par lettre du 4 avril 2005, sa décision de "ne pas procéder au règlement de facture car elle n'a pas de visibilité suffisante".

Par lettre du 9 juin 2006, Maif décline l'offre faite à 15 000 000 €, qu'elle trouve exorbitante au regard du forfait initial, et regrette de devoir mettre fin, à la collaboration dans de telles conditions.

2

Par lettre du 11 juin 2006, IBM constate que la Maif a décidé de mettre fin au projet, et qu'elle se voit contrainte d'arrêter immédiatement ses prestations. Elle demande règlement de ses factures.

Par lettre du 21 juin 2006, la Maif déclare que sa décision de rompre le contrat pour manquement à ses engagements de la part d'IBM repose sur les constats suivants : "IBM n'a pu présenter un scénario alternatif permettant de redémarrer le projet suite à l'échec constaté le 14 novembre 2005", et a, elle-même, "manifesté le souhait de se désengager de ce projet".

Par lettre du 10 juillet 2006, la Maif met en demeure IBM d'exécuter sous trente jours les obligations contractuelles dans les conditions et aux prix prévus du contrat du 14 décembre 2004" à défaut de quoi elle "en accord avec l'article 40.2 du contrat, (elle) considérera ledit contrat résilié de plein droits".

Par ordonnance du 11 octobre 2006, le Président du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, saisi par assignation de la Maif en date du 23 août 2006, mettait en oeuvre une mesure d'expertise confiée à Monsieur Znaty.

Le 12 septembre 2006, IBM assignait la Maif devant ce Tribunal pour la voir condamner à lui payer 7 549 573 € HT augmentée des intérêts de retard dus en application de l'article 28.3 du contrat du 14 décembre 2004, 40 000 € à titre de frais irrépétibles de procédure, voir dire que les intérêts seront capitalisés par anatocisme, ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La Maif a formé une demande reconventionnelle en dommages et intérêts d'un montant de 19 841 810 €.

Le 26 juillet 2007, la société BNP Paribas est intervenue volontairement dans la procédure engagée devant le tribunal de céans, se substituant à IBM, qui lui a délivré quittances subrogatives, dans son action en paiement.

Monsieur Znaty ayant déposé e 23 février 2009 son rapport d'expertise dans le cadre de l'instance en référé, la Maif a repris, par conclusions déposées le 27 avril 2009, l'instance qu'il avait fait l'objet d'un retrait du rôle de 14 novembre 2008.

La société Compagnie IBM France et la société BNP Paribas Factor concluent le 1er octobre 2009, au visa des articles 1134, 1147, 1250 alinéa 1, 1154 du Code Civil et 329 du Code de Procédure Civile, en demandant au Tribunal de donner acte à la société BNP Paribas Factor de son intervention et de l'y recevoir ; donner acte à la société Compagnie IBM France de ce qu'elle a subrogé la société BNP Paribas Factor dans ses droits ; condamner la Maif à verser à la société BNP Paribas Factor la somme de 9 029 288,11 € TTC en paiement des factures émises par IBM France sur le projet et demeurées impayées, augmentée des pénalités de retard courues sur cette somme au taux de une fois et demi le taux légal de la date d'exigibilité de chacune des factures au 6 août 2008, date d'entrée en vigueur de la loi dite LME n° 2008-776 du 4 août 2008, et au triple du taux légal au-delà ; de dire et juger que la Maif à rompu unilatéralement et sans juste motif le contrat conclu avec IBM ; la condamner à verser à IBM France 4 277 682,96 € de dommages et intérêts ; dire que les sommes dues pour une année entière emporteront capitalisation par application des dispositions de l'article 1154 du Code Civil ; débouter la Maif de l'ensemble de ses demandes ; la condamner au titre des frais irrépétibles de procédure à verser 200 000 € à la Compagnie IBM France et 200 000 € à la société BNP Paribas Factor ; prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir ; condamner la Maif aux dépens, comprenant ceux d'expertise conformément au dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elles poursuivent contre la Maif paiement des factures dues, -pour celle de 3 900 000 € émise le 26 décembre 2005, en application du protocole du 22 décembre 2005, qui ne soumettait à aucune condition ce jalon de facturation, - pour celle de 742 705 € émise le 31 janvier 2006 en vertu du même protocole, dès lors que si n'était pas formellement intervenue à cette date la validation du plan de

refonte qui conditionnait cette facturation, les parties, ainsi que l'a analysé l'expert, étaient alors "entrées de fait dans ce scénario", - pour celle de 2 906 687 € HT émise le 20 juin 2006, en règlement des prestations exécutées entre le 1er janvier 2006 et l'arrêt du projet par la Maif.

Elles développent que la Maif a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard d'IBM, en refusant le processus de collaboration convenu, en différant sa prise de position sur les scénarios qu'elle requérait d'IBM, en procédant à une résiliation unilatérale et brutale sous le prétexte peu sérieux du coût excessif du projet global (V1 + V2) fixé à 15 000 000 € a dès un lors qu'elle avait accepté précédemment un prix de 10 802 822 € HT pour la seule première partie de ce projet (V1).

Son préjudice, du fait de la résiliation du contrat par la Maif, s'entend du coût d'immobilisation des ressources d'IBM (20 informaticiens pendant trois mois calendaires, soit 1 353 451,93 € TTC) et de sa perte de chiffre d'affaires (1 608 670,23 €) son manque à gagner (1 315 360,80 €).

Elles répliquent que la Maif est mal fondée à se prévaloir contre IBM d'un quelconque dol, qui aurait été commis, dans le seul but d'obtenir le marché, en trompant délibérément la Maif sur les délais et faisabilité technique du projet ; qu'en effet, outre que ce moyen a été tardivement construit, l'expert n'a retenu aucune manoeuvre ni aucun mensonge à charge d'IBM, les seuls délais qui n'ont pas été respectés, et au dépassement desquels la Maif a d'ailleurs contribué, concernent le calendrier initial que la Maif a conventionnellement accepté d'abandonner par deux protocoles successifs ; que l'expert a par ailleurs confirmé la faisabilité technique du projet ; qu'enfin l'expert n'a pas suivi la Maif sur son affirmation relative au caractère prétendument trompeur, quant à son périmètre, de l'accord du 22 décembre 2005.

Elles développent que la Maif ne peut valablement se prévaloir de la résiliation, par application de l'article 40.2, d'un contrat auquel les parties avaient renoncé par deux protocoles successifs ; que c'est en effet par une analyse juridique inexacte que la Maif prétend que par effet de la contre-lettre le protocole du 30 septembre 2005 est devenu caduc, la renonciation des parties à cette contre-lettre résultant de ce que les parties ont exécuté ce protocole, ont réitéré leur volonté de poursuivre leurs relations dans le cadre de ce protocole par la conclusion d'un second protocole le 22 décembre 2005, et ont encore exécuté ce second protocole pendant 6 mois.

Elles répliquent qu'aucune faute ne peut être retenue contre IBM, dès lors que -la Maif, suite aux protocoles ne peut se prévaloir d'un quelconque manquement aux conditions du contrat initial (coûts et délais), -contrairement à ce qu'affirme la Maif, IBM a à de nombreuses reprises rempli son devoir d'alerte, notamment sur le retard apporté par la Maif à la mise en place de l'O2D et sur l'importance de l'impact des projets adhérents, -aucune preuve n'est proposée par la Maif pour démontrer les pressions dont elle aurait été l'objet de la part d'IBM cherchant "des garanties de financement du projet", IBM ayant même travaillé dix-huit mois, pour ne recevoir que 2 190 846 € HT de règlement, uniquement dans les six premiers mois entre le 28 février et le 26 juin 2005, -contrairement aux affirmations de la Maif, les documents versés au dossier établissent sans conteste que la décision de rompre le contrat a été prise par la Maif sur des motifs peu sérieux (coût du projet, fort prévisible en fonction du contexte), et tardifs (mise en demeure de fournir des livrables en exécution d'un contrat auquel les parties avaient renoncé), sans qu'il y ait eu abandon du projet par IBM.

Elles relèvent l'absence de relation causale entre toute faute qui serait éventuellement retenue contre IBM, et le préjudice prétendument subi par la Maif, qui a délibérément fait le choix, à ses risques et périls, d'abandonner un projet viable et adapté proposé à un prix largement inférieur au préjudice dont elle fait à présent état et rappellent les termes de la clause du contrat (article 31, alinéa 4) limitant l'indemnité due en cas d'engagement de la responsabilité contractuelle au "montant global, tous sinistres confondus, de la prestation à l'origine du dommage".

Elles concluent sur la surestimation injustifiée de son préjudice par la Maif du fait, notamment, du refus de prise en compte de la valeur des livrables réutilisables, des déductions fiscales, et de l'invocation d'un taux de TVA erroné.

Par conclusions déposées le 10 septembre 2009, la Maif demande au Tribunal, la recevant en ses demandes, de :

- débouter la compagnie IBM France et la société BNP Paribas Factor de toutes leurs prétentions,
- constater que le protocole d'accord du 30 septembre 2005 et l'avenant financier à l'annexe 4 du contrat du 4 décembre 2004 en même date sont devenus caducs le 15 novembre 2005, ou, à défaut, nuls pour cause de dol,
- prononcer la nullité du contrat du 14 décembre 2004 et du protocole d'accord du 22 décembre 2005 conclu dans le cadre de ce contrat pour dol de la compagnie IBM France,

en conséquence,

- ordonner la restitution des sommes payées par la Maif, soit 2 615 957,76 € TTNRC, augmentées des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2005, date du dernier paiement,

à titre subsidiaire, de :

- dire que c'est à bon droit qu'elle a résilié le contrat du 14 décembre 2004 et de fait les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005, aux torts exclusifs de la compagnie IBM France,

en toutes hypothèses de :

- condamner la compagnie IBM France à l'indemniser de son entier préjudice qui s'élève,
 - * en cas de nullité du contrat du 14 décembre 2004 et du protocole d'accord du 22 décembre 2005 pris pour son exécution, à la somme de 23 198 258, 56 € TTNRC,
 - * en cas de résiliation pour faute grave du contrat du 14 décembre 2004 et du protocole d'accord du 22 décembre 2005 pris pour son exécution, à la somme de 24 875 360, 59 €,
 - * en cas de résiliation pour faute avec application de la clause limitative de réparation contractuellement prévue la somme de 10 802 822 € HT,
- dire et juger que le montant des condamnations prononcées contre IBM France seront augmentées des intérêts au taux légal à compter de la date effective de la résiliation, soit le 17 août 2006,
- s'il est fait droit aux demandes de la Maif, ordonner la publication du jugement dans cinq journaux au choix de la Maif aux frais d'IBM sans que les frais d'une telle publication ne puissent excéder 25 000 € et ce à titre de complément de dommages et intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire, sans constitution de garantie, du jugement faisant droit à ses demandes,
- condamner in solidum la compagnie IBM France et la société BNP Paribas Factor aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Dabin,
- les condamner in solidum au paiement de 200 000 € pour frais irrépétibles de procédure et au remboursement de la somme de 50 000 € pour frais d'expertise judiciaire.

La Maif développe son argumentation, en premier chef sur la nullité du contrat pour dol, et, subsidiairement, sur l'inexécution lourdement fautive du contrat par IBM, tenant en échec la clause limitative des responsabilités.

Sur la nullité du contrat : l'expert judiciaire ayant conclu que pour la réalisation de ce projet, techniquement réalisable, IBM avait sous-évalué le calendrier et sous-estimé le budget et en établi imprudemment un projet au stade de la conception générale, la Maif articule que la compagnie IBM France a obtenu le contrat aux termes de manoeuvres consistant à faire croire à sa cocontractante, -notamment par la "présentation d'offre GRS" annexée au contrat de pré-étude du 17 juin 2004, par la "la présentation finale du projet GRS" du 6 juillet 2004 et la "proposition commerciale d'intégration" du 23 novembre 2004, - qu'elle maîtrisait l'ensemble des paramètres du projet, ce qui ne pouvait pas être le cas dès lors que par infraction aux normes et règles de l'art elle arrêta le projet sur la seule étude des conceptions générales, laissant à définir les spécifications détaillées dans le cadre du planning et du prix forfaitaire.



Cette tromperie portant sur les éléments déterminants du contrat constitue le dol, dol qui a été perpétué par le protocole d'accord du 30 septembre 2005 par lequel la compagnie IBM qui avait déjà les éléments pour conclure comme elle l'a fait sans circonstance nouvelle le 15 novembre 2006 à "l'infaisabilité" du projet dans les conditions contractuelles, s'est néanmoins engagée envers la Maif de sorte à lui laisser croire qu'elle était en mesure, moyennant la redéfinition du forfait, de terminer le projet GRS suivant le périmètre initialement convenu.

Outre le fait qu'il est conçu de sorte à masquer à nouveau l'incapacité d'IBM à couvrir le périmètre initial du projet et suivant un mode forfaitaire et dans un délai convenu, le protocole du 22 décembre 2005 induit la Maif en erreur en introduisant une confusion sur la dénomination du projet, désigné au terme du contrat sous le terme V1, et divisé au protocole en Vague 1 et Vague 2, la vague 1 ne couvrant que 30 % du périmètre initial. (Extrait du protocole : "assurer la réalisation de la V1 du projet GRS à la fin de l'année 2006 pour un montant égal à la somme de celui prévu dans le protocole d'accord du 30 septembre 2005 et du coût du projet tel que défini dans le contrat initial").

Sur le respect des obligations contractuelles, elle développe qu'IBM a manqué -à son obligation de faire, seuls 50% des chantiers ayant reçu un commencement d'exécution, l'état d'avancement du chantier "fonctionnel", le plus avancé, correspond, au terme du rapport d'expertise, à 2 à 4 % du contrat initial ; -à son obligation de conseil (article 21 gestion des risques) en ne respectant pas son obligation contractuelle d'alerte, comme l'a relevé l'expert (page 51) en ne formalisant aucune alerte sur le respect du planning qui n'a été signalée que par la Maif, -à son obligation de respecter les délais et les prix l'expert relevant que la cause principale du retard est la conception générale fonctionnelle, et celle du dérapage des prix la gestion du projet en termes de moyens humains et non de forfait.

Elle réplique à IBM que les griefs qu'elle lui oppose de l'évolution du périmètre du contrat et du retard apporté à la mise en place d'un O2D (observatoire des développements) ne sont pas recevables, dès lors que l'expert confirme que les besoins fonctionnels n'ont pas évolué (page 49) et que la mise en place d'un O2D n'était pas prévue au contrat.

De même, IBM qui fait état d'une faiblesse des équipes de la Maif n'a jamais alerté sa co-contractante à ce sujet, alors que l'expert relève (page 43 de son rapport) que la Maif a mis à disposition « les moyens humains nécessaires », et que la mauvaise quantité des livrables a généré pour le personnel d'importantes contraintes complémentaires.

Sur les demandes en paiement formées par IBM et la société BNP Paribas Factor, elle oppose avoir payé tout ce qui a été réalisé conformément à ses commandes, IBM qui a été réglée par son factor, ne pouvant faire état d'aucun préjudice consécutif à un défaut de paiement.

La résiliation du contrat, sans respect des formes contractuelles, est le fait d'IBM qui a dès le 8 juin 2006 abandonné le chantier.

La demande en paiement formé par la société BNP Paribas Factor en exécution du protocole du 22 décembre 2005 ne peut aboutir. En effet, dès lors qu'IBM n'a pas respecté l'obligation qui résultait pour elle au terme de ce protocole de fournir avant le 31 janvier 2006 un scénario sur l'ensemble du projet, la Maif est fondée à opposer l'exception d'inexécution.

La Maif dénonce enfin une contradiction dans les demandes de la société IBM qui ne saurait à la fois réclamer paiement d'une facture de près de trois millions en application d'une clause de sortie anticipée sans faute de la Maif (article 40.1 du contrat) et imputer à la Maif une résiliation fautive (article 40.2) de ce contrat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 5 octobre 2009 l'affaire ayant été contradictoirement débattue à l'audience du 9 novembre 2009.

DISCUSSION

En la forme

Il sera donné acte à la société BNP Paribas Factor de son intervention en laquelle elle sera dite recevable, dès lors qu'en exécution de trois conventions d'affacturage successives elle bénéficie d'une subrogation conventionnelle d'IBM pour le recouvrement des factures émises sur la Maif.

La demande en paiement en exécution du contrat, formée à titre principal par IBM, puis par la société BNP Paribas Factor intervenante, est suspendue à l'examen des moyens opposés par la Maif pris du défaut de validité du contrat ou subsidiairement de son inexécution fautive par IBM.

Sur la validité du contrat d'intégration du 14 décembre 2004, exception opposée par la Maif à la demande initiale en paiement formée par IBM

En dépit des assurances contenues dans la réponse à l'appel d'offres concernant son expérience et sa compétence, au delà d'un contrat d'étude qu'elle avait mené, au moyen de 243 jours/homme et pour le prix de 212 000 € HT, à fin de parfaire l'analyse des besoins de la Maif et de la définition de la solution cible, et à la suite d'un préambule rappelant le caractère déterminant de ces assurances pour le maître de l'ouvrage (préambule, article 6 : l'intégrateur a expressément affirmé "disposer de l'expérience, de l'organisation, des moyens matériel et humains, des compétences nécessaires pour mener à bien la réalisation de l'intégration, avoir disposé de l'ensemble des informations utiles pour prendre la mesure de ses engagements"), IBM a présenté à la Maif un projet affecté d'une "lacune majeure" pour, en violation "aux normes et aux règles de l'art", contenir un planning et un prix forfaitaire arrêtés avant même le stade de la prise en compte de la conception détaillée, prenant ce de fait "un risque fort pour répondre à la demande de la Maif", c'est à dire obtenir le marché.

En gardant le silence sur le risque "fort", "élevé", encouru quant à la satisfaction de conditions définies au contrat comme déterminantes (forfait, planning), et généré de son fait par la violation des normes et des règles de l'art, -risque qu'en sa qualité de professionnel hautement qualifié il ne pouvait ignorer, et dont, au demeurant il n'a jamais prétendu l'avoir méconnu, se contentant de faire valoir que la Maif aurait par les protocoles ultérieurs renoncé au planning et au forfait- le professionnel hautement qualifié qu'est IBM, et dont au surcroît la qualification était expressément intégrée dans le champ contractuel, a obtenu de la Maif une adhésion viciée quant aux dits éléments contractuellement définis comme déterminants du consentement de celle-ci, et a ainsi caractérisé une réticence dolosive, qui affecte la validité du contrat.

Le manquement par IBM à son obligation de communiquer une planification générale, qui a motivé l'envoi d'une mise en demeure le 20 avril 2005 par la Maif, en ce qu'il empêchait celle-ci de prendre la mesure de la dérive consommée, participe des manoeuvres dolosives ayant maintenu la mutuelle dans son erreur initiale.

La conclusion du protocole du 30 septembre 2005 a perpétué ce dol, car si les parties (page 59 de l'expertise) convenaient d'une remise en cause du planning et du budget, IBM maintenait son engagement sur le périmètre initial du projet et sur le caractère forfaitaire de la prestation- engagement dont elle devait pourtant peu après, sans qu'intervienne d'élément nouveau, convenir qu'il ne pouvait être respecté, le Comité de direction (Codir) étant conduit à constater le 14 novembre 2005 qu'il n'était "pas possible de continuer le projet selon le scénario actuel".

De même par le protocole du 22 décembre 2005 (dernier alinéa) , IBM, notamment par l'artifice de la division du projet initial V1 en deux vagues curieusement dénommées V1 et V2, créait l'apparence qu'elle pourrait proposer rapidement à la Maif un périmètre, un forfait et un délai, ce qu'elle n'a pas été en capacité de faire, - ce constat démontrant que le vice originel dont était affecté le projet quant aux

19

éléments (délai, forfait) déterminant le consentement de la Maif n'était susceptible d'aucune continuation.

Il résulte de ces observations que les protocoles des 30 septembre 2005 et 22 décembre 2005, n'ont pu valoir confirmation de l'engagement originellement vicié de la Maif, dès lors que, précisément faute par IBM de présenter les projets détaillés respectant le caractère forfaitaire des charges et déterminé du planning à la rédaction desquels elle s'y engageait par des assurances qui se sont avérées fallacieuses, ils n'ont pas été l'occasion de donner à la Maif les informations auxquelles elle aurait pu valablement consentir, mais l'ont, en revanche, maintenue dans la dépendance technique et économique d'un projet qui, à l'origine au forfait, était dès lors "géré en terme de charge en moyens humains" (expertise, page 40).

Est donc inopérante la défense à cet égard d'IBM, qui sans jamais nullement contester ni l'existence du risque qu'elle a créé par son manquement aux règles de l'art, ni la conscience qu'elle en a eu, se contente de faire valoir, en page 19 de ses conclusions, que la Maif aurait par les protocoles ultérieurs renoncé au planning et au forfait initiaux, et oppose enfin que la Maif est en partie à l'origine des retards déplorés, alors qu'il n'est pas prétendu que la dite contribution de la Maif aux "décalages" relevés par l'expert, -contribution qu'il aurait en tout état de cause appartenu au maître d'oeuvre de considérer en application de l'article 21 du contrat l'obligeant à considérer les risques dès le démarrage-, soit la cause déterminante de la réalisation du risque sciemment encouru, et de surcroît réalisé.

Le Tribunal prononcera en conséquence, pour vice du consentement de la Maif, l'annulation du contrat d'intégration du 14 décembre 2004, qui n'a pas été confirmé par les protocoles ultérieurs, lesquels sont également nuls pour cause de dol.

Sur l'indemnisation du préjudice

* La Maif poursuit la restitution des sommes qu'elle a versées au titre de relations contractuelles, soit :

- 253 793,20 € TTNRC pour frais de la réalisation d'études, contrat du 28 mai 2004
- 2 615 957,76 € TTNRC en exécution du contrat d'intégration du 14 décembre 2004.

Il n'y a lieu d'ordonner la restitution des sommes versées au titre du contrat d'étude préalable, lequel correspond à un marché distinct, indépendant de la conclusion du contrat d'intégration, et qui n'est pas argué de dol.

En revanche, du fait de l'annulation rétro-active du contrat, la Maif est fondé à réclamer la restitution des sommes qu'elle a versées à IBM, sous déduction de celles dont elle conserve le profit.

Alors que l'expert estime que sont réutilisables les SF, validées, de P1 et de P2 pour partie, précisant (page 65) qu'il ne serait pas déraisonnable de retenir un pourcentage de 2 à 4% concernant l'état d'avancement du projet, seront déduites de la demande de restitution formée par la Maif (2 635 957,76 € TTNRC) les sommes versées (938 155,73 €) correspondant aux livrables (chantier architecture) qu'elle convient avoir conservés.

La somme de 1 677 102,03 € TTNRC à la restitution de laquelle IBM sera condamné portera intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2005, date du dernier versement effectué par la Maif.

Il est ici précisé que dès lors que, selon attestation produite et non contestée, la Maif ne récupère qu'un prorata de TVA de 1%, les sommes dont restitution est ordonnée à son profit sont formulées "toutes taxes non récupérables comprises" (TTNRC), le Tribunal n'ayant pas considéré l'impact ultérieur, de l'impôt sur les sociétés.

13

* La Maif poursuit l'allocation de dommages et intérêts délictuels

S'il provoque l'annulation du contrat, le dol commis par un contractant peut également être cause de préjudices distincts, conséquence de la faute dans les pourparlers pré-contractuels, l'engagement, et la poursuite, de relations obtenues et maintenues par dol.

La considération, développée par IBM, que la Maif serait responsable de son préjudice pour avoir rompu un contrat, reconnu viable par l'expert, qui aurait abouti à une solution opérationnelle pour un prix nettement inférieur au préjudice invoqué est inopérante dès lors que, responsable de l'annulation du contrat IBM, doit réparation des préjudices nés de cette annulation.

a) - autres coûts du projet GRS

La Maif fait état à ce titre d'un préjudice total de 10 681 904,70 € TTNRC, correspondant aux dépenses engagées sur cinq rubriques :

- quatre phases temporelles successives (contrat du 28 mai 2004, contrat du 14 décembre 2004 jusqu'à fin juin 2005, contrat du 14 décembre 2004 de juillet à fin novembre 2005, contrat du 14 décembre 2004 de décembre 2005 à fin juin 2006) et une rubrique "hors phase" chacune de ces cinq rubriques comportent sa charge de coûts internes et externes de maîtrise d'ouvrage, pour un total de 6 606. 311,16 €, divisé en 2 050 297 € pour les prestataires internes et des 4 556 014,16 € pour les prestataires externes-, ainsi que de maintenance du logiciel Siebel pour un total de 2 336 930,35 € TTNRC ;
- 14 329,67 € TTNRC pour frais de formation aux besoins de l'intégration
- 1 470 540,32 € TTNRC pour coûts de matériels et logiciels engagés dans le projet.

La Maif ne sera pas reçue à se prévaloir des préjudices qui résulteraient pour elle de la poursuite du contrat du 28 mai 2004 (soit 1 978 435,91 €), prestation autonome qui a été exécutée.

Dès lors que la Maif ne justifie pas avoir supporté en vain le coût de maintenance du progiciel Siebel (1 791 967,80 € pour les périodes hors phase 1) qu'elle a conservé après l'échec du projet, ni celui de la formation au progiciel Siebel des techniciens susceptible d'être réinvesti dans le nouveau projet d'intégration Siebel, ou celui des matériels et logiciels, réutilisables, engagés dans le projet, elle sera déboutée de sa demande d'indemnisation de ces chefs.

En revanche constituent indiscutablement des préjudices les sommes employées, au titre du contrat annulé pour dol, à la rémunération de prestataires externes ainsi qu'à celle de prestataires internes, étant considéré que si l'emploi de prestataires internes ne s'est traduit par aucune embauche supplémentaire, il a nécessairement obéré les résultats d'exploitation.

Le Tribunal retiendra en conséquence au titre de ces préjudices la somme de (10 681 904,70 € - 1 978 435,91 - 1 791 967,80) 6 911 500,99 € TTRNC.

b) -surcoûts du nouveau projet GRS (8 039 683,86 €)

Il n'existe pas entre l'engagement d'un surcoût, pour la réalisation d'un nouveau projet, nécessairement plus moderne et performant, de relation causale adéquate avec les manoeuvres dolosives d'IBM ayant déterminé le consentement de la Maif.

c) -conséquences du retard de mise en oeuvre du projet GRS (4 467 670 € TTRNC)

En revanche, il n'est pas contestable que l'abandon du projet GRS a eu des répercussions directes sur l'évolution de l'ensemble des systèmes d'information de la Maif, générant des surcoûts liés aux adhérences entre les projets et des surcoûts engagés pour mettre en place des solutions palliatives, surcoûts dont la Maif ne peut justifier que par des documents internes, qui, s'ils sont écartés en bloc par les demanderesse, ne font de leur part l'objet d'aucune discussion, argumentée.

Il sera fait droit à la demande de ce chef.



L'indemnisation totale accordée à la Maif s'élèvera en conséquence à la somme de 11 379 170,99 € TTNRC, soit, hors taxes, les indemnités n'étant pas sujettes à taxation, 9 529 974,79 €.

Sur les demandes principales d'IBM et de la société BNP Paribas Factor

A) La société BNP Paribas Factor poursuit le règlement de 9 029 288,11 € TTC correspondant aux factures émises, demeurées impayées, et des intérêts de retard sur cette somme.

Ces sommes correspondent pour 3 900 000 € HT, (4 664 400 € TTC) et pour 742 705 € HT, 888 275,18 € TTC), à une facture du 31 janvier 2006, à deux factures émises respectivement les 31 décembre 2005 et 31 janvier 2006 en exécution du protocole du 22 décembre 2005, et pour 2 906 867 € HT, (3 476 612,93 € TTC), à une facture émise le 20 juin 2006 pour rétribution des prestations effectuées entre janvier et juin 2006.

Le protocole du 22 décembre 2005 étant affecté de la même nullité que le contrat initial, pour perpétuer le dol qu'il consommait, les demandes de paiement en exécution de ce protocole sont dépourvues d'objet.

De même, la facture émise par IBM pour ses travaux postérieurs au 31 janvier 2006 n'est pas due, faute de correspondre à des prestations contractuellement commandées par la Maif.

B) IBM pour suit la condamnation de la Maif à lui verser 4 277 682,96 € à titre de dommages et intérêts.

Cette somme correspond pour 1 353 651,93 € TTC à l'immobilisation de 20 employés d'IBM, pendant trois mois, suite à la rupture brutale des relations contractuelles par la Maif, pour 1 608 670,23 € TTC à la perte du chiffre d'affaires attendu de la finalisation du projet, et pour 1 315 360,80 € à la perte du manque à gagner qu'aurait générée la maintenance de l'installation sur trois années.

IBM n'est pas recevable à déplorer les conséquences préjudiciables de la défaillance du projet dont elle a provoqué par son dol, la nullité.

Sur les demandes accessoires

A la demande de la Maif, les sommes au paiement desquelles IBM est condamnée seront capitalisées par anatocisme, à compter de la demande qui en a été faite, soit la date de dépôt des conclusions en ce sens, 27 avril 2009.

Il n'y a lieu à publication du présent jugement.

En raison de l'importance du préjudice et de l'ancienneté de la situation préjudiciable, l'exécution provisoire sera ordonnée.

IBM et la société BNP Paribas Factor seront condamnés in solidum aux dépens de la présente instance, en eux compris les honoraires de l'expert, ainsi qu'à verser à la Maif, au titre de ses frais irrépétibles de procédure la somme de 50 000 €.

Dit qu'il sera fait application des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile au profit de Me Dabin, conseil de la Maif.

DECISION

Le Tribunal, statuant par remise du jugement au greffe, contradictoirement et en premier ressort ;

. Reçoit la société BNP Paribas Factor en son intervention volontaire.

. Prononce l'annulation, pour cause de dol, du contrat du 14 décembre 2004 et des

15

protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005.

. En conséquence, ordonne la restitution par la compagnie IBM France, à la Maif, de la somme de 1 677 102,03 € TTNRC augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2005.

. Condamne la compagnie IBM France à verser à la Maif, à titre de dommages et intérêts, la somme de 9 529 974,79 €, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jugement.

. Dit que les intérêts ayant couru une année, sur les sommes allouées à la Maif, seront capitalisées, à compter du 27 avril 2009.

. Déboute la compagnie IBM France et la société BNP Paribas Factor Paribas de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts.

. Dit n'y avoir lieu à publication du présent jugement.

. Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

. Condamne in solidum la compagnie IBM France et la société BNP Paribas Factor aux dépens de la présente instance, en eux compris les honoraires de l'expert.

Le tribunal : Mme Sophie Lerner (vice-présidente), M. Gérard Faucou et Mme Catherine Poncet (magistrats)

Avocats : SCP Besnard-Dabin, Selas Alain Bensoussan, Me Pascal Munoz, Cabinet Taylor Wessing

Notre présentation de la décision



LUNDI 5 DÉCEMBRE 2011

Cour d'appel de Poitiers 1ère chambre civile

Arrêt du 25 novembre 2011

IBM France, BNP Paribas / Maif

FAITS ET PROCÉDURE

Pour la modernisation et l'optimisation de la gestion de la relation avec ses sociétaires (grs), la Mutuelle Assurances des Instituteurs de France, ci-après désignée la Maif (société Mutuelle d'assurance dont le siège social est à Niort dans les Deux-Sèvres) a acquis en juin 2002 un droit d'exploitation d'un progiciel Grs (gestion de la relation clients) édité par la société Siebel (leader mondial des éditeurs de progiciels de gestion de la relation clients). Ce choix s'inscrivait dans le cadre d'une évolution de l'organisation de ses activités visant à placer la relation sociétaire au cœur de l'ensemble des processus de gestion de la mutuelle. L'application de Grs était une application pivot du système d'information global de la Maif.

L'éditeur Siebel n'étant pas parvenu à intégrer son progiciel dans le système d'information de la Maif a choisi de rechercher un intégrateur, ayant des compétences dans le domaine de l'intégration des progiciels de Crm de cet éditeur.

Une étude de faisabilité du projet a été financée par contrat du 28 mai 2004, aux termes de laquelle la Maif et la société IBM (distributeur de produits informatiques et société de services en ingénierie informatique) ci-après désignée IBM ont conclu un descriptif de prestations, portant définition du projet d'intégration du progiciel, qui ne préjugait pas de la décision de la Maif concernant le choix de l'intégrateur sur le projet futur ni des conditions contractuelles à négocier avec celui-ci.

Aux termes de cette phase, en adressant sa proposition finale d'intégration le 23 novembre 2004, IBM a indiqué qu'elle s'engageait "à réaliser la mise en œuvre du projet Grs avec une maîtrise complète des coûts et des délais dans le cadre d'une mission de forfait, sur la base des licences acquises par la Maif".

Suivant contrat du 14 décembre 2004, la Maif a conclu avec la société IBM France un contrat d'intégration clé en main. IBM s'engageait à fournir sur la base d'une obligation de résultat (articles 3 et 29-1) une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties. IBM se voyait confier (article 8) « la maîtrise d'œuvre de la conception de la solution, du pilotage, de la réalisation, de la coordination de l'ensemble des prestations visées au contrat, de l'intégration, de la reprise des données et de "assistance à la recette". Aux termes des articles 6 et 29-3 de ce contrat la société IBM s'est engagée selon un calendrier impératif et un prix forfaitaire ferme et définitif de 7 302 822 € ht (facturable en plusieurs échéances dont les quatre premières ont été facturées et payées pour un montant total de 2 190 846 €) sur base d'une obligation de résultat pour ses obligations de conseil, de mise en garde, de fourniture de livrables à communiquer une solution intégrée conformément au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties.

Au mois de septembre 2005, le projet accusant un retard de 6 mois, la Maif par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 septembre 2005, a sollicité un dédommagement pour les retards

accumulés ainsi qu'un plan d'action pour les arrêter.

17

Le 14 septembre 2005, la société IBM en réponse au courrier de la Maif précité, lui a fait part de son analyse sur les causes de la dérive des charges de réalisation et des jalons initiaux, déniait toute responsabilité dans cette dérive.

Entre le 7 septembre et le 30 septembre 2005, les instances contractuelles se sont réunies.

Le 30 septembre 2005, les parties ont convenu d'actualiser le planning du projet, les charges IBM Maif, le prix ainsi que les conditions y afférentes. Ces charges devaient faire l'objet d'un amendement au contrat avant le 15 novembre 2005. Les parties ont donc conclu le 30 septembre 2005 un premier protocole d'accord et ont signé un avenant à l'annexe financière du contrat du 14 décembre 2004, aux termes duquel tout en convenant du report au début de l'année 2007 du pilote initialement prévu en avril 2006, elles ont convenues du rehaussement du prix forfaitaire du projet de 3 500 000 € pour atteindre 10 802 822 € ht complétés par un bonus additionnel de 464 000 € en fin de projet soit au total 11 266 822 € ht.

Une contre lettre a par ailleurs été signée le 30 septembre 2005 garantissant en ces termes à la Maif "s'il n'y avait pas d'accord entre les parties au sujet des points 1 à 8 du protocole Grs du 29 septembre 2005 (sic) avant le 15 novembre 2005, le dit accord deviendrait caduc".

Le 14 novembre 2005, à l'occasion de la réunion du comité de direction, la société IBM a présenté l'analyse d'impact attendue. Il a été constaté que le projet n'était pas techniquement réalisable dans les conditions initialement envisagées, sauf à geler pendant 11 mois les projets adhérents de la Maif (hypothèse écartée par le comité de direction). Les parties ont alors convenu de la nécessité de refondre le projet et il a été demandé à la société IBM de proposer un scénario alternatif.

Après cette réunion du comité directeur du 14 novembre 2005, le 22 décembre 2005 les parties ont conclu un second protocole. La Maif y acceptait une facturation d'IBM au 31 décembre 2005 d'un montant de 3 900 000 €. Les parties convenaient du positionnement d'un jalon de facturation lors de la validation du scénario de refonte du projet soit au 31 janvier 2006 de 742 705 €.

Le 26 avril 2006, la société IBM amis en demeure la Maif de payer les jalons de facturation liés à des prestations non commandées.

Le 9 juin 2006, après de nombreux échanges de courriers entre les 4 janvier et 30 mai 2006 relatifs à la refonte du projet, la Maif a annoncé qu'elle mettait fin au projet Grs, après avoir réitéré sa proposition d'organiser une expertise technique destinée à évaluer les travaux effectués par IBM.

Par lettre du 10 juillet 2006, la Maif après avoir constaté l'échec de la tentative de règlement amiable, a mis en demeure IBM d'exécuter sous 30 jours les obligations contractuelles dans les conditions et aux prix prévus dans le contrat du 14 décembre 2004 à défaut de quoi en accord avec l'article 40.2 du contrat, elle considérait le contrat résilié de plein droit.

Par ordonnance du 11 octobre 2006, le Président du tribunal de grande instance de Nanterre, saisi par assignation de la Maif ordonnait une expertise confiée à M. Znaty, qui a déposé son rapport d'expertise le 23 février 2009.

Soutenant que la société IBM lui a volontairement dissimulé le coût réel du projet pour obtenir son consentement mais n'a jamais envisagé de tenir son engagement forfaitaire, la Maif l'a par acte d'huissier du 12 septembre 2006 faite assigner devant le tribunal de grande instance de Niort aux fins de la voir condamnée à lui payer la somme principale de 7 549 573 € ht augmentée des intérêts de retard par application de l'article 28-3 du contrat du 14 décembre 2004.

Le 26 juillet 2007, la Bnp Paribas Factor est intervenue volontairement à la procédure suite à la

18

signature de trois conventions d'affacturage des 26 décembre 2005, 30 mars et 27 juin 2006, valant quittance subrogative.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le 14 décembre 2009, le jugement déféré, qui sous le bénéfice de l'exécution provisoire a :

- prononcé l'annulation pour cause de dol du contrat du 14 décembre 2004 et des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005,
- a ordonné la restitution par la société IBM France de la somme de 1 677 102,30€, augmentée des intérêts à taux légal à compter du 30 juin 2005,
- condamné la société IBM France à verser à la Maif à titre de dommages et intérêts la somme de 9 529 974,79 €, et celle de 50 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- dit que les intérêts ayant couru sur une année seraient capitalisés à compter du 27 avril 2009.
- dit n'y avoir lieu à publication du jugement.

DISCUSSION

Vu l'appel interjeté le 13 janvier 2010 par la société IBM,

Vu ses dernières écritures déposées le 29 avril 2011, suivant lesquelles poursuivant la réformation du jugement entrepris, elle sollicite :

- la restitution de l'ensemble des sommes par elle versées à la Maif en capital et intérêts au titre du jugement soit la somme de 11 543 923,29 € assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'arrêt ;
- la condamnation de la Maif à :

1) payer à la BNP Paribas Factor la somme de 9 029 288,11€ ttc correspondant aux factures par elle émises et demeurées impayées augmentées des intérêts de retard calculés selon modalités énoncées au dispositif,

2) lui payer la somme de 5 170 460,67 € à titre de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat conclu le 14 décembre 2004, modifié par les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005,

- la capitalisation des intérêts par application de l'article 1154 du code civil,
- le rejet des demandes de la Maif,
- sa condamnation à payer à Bnp Paribas Factor et à IBM les sommes respectives de 200 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières écritures déposées le 19 mai 2011 par la Maif aux termes desquelles, après avoir sollicité la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a :

- prononcé la nullité du contrat du 14 décembre 2004 et des protocoles subséquents,
- ordonné la restitution par IBM d'une somme de 1 677 102,03 € augmentée des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2005,
- condamné IBM à lui verser à titre de dommage et intérêts 9 529 974,79 € augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour du jugement, 50 000 € ttc en remboursement de l'avance des frais d'expertise judiciaire,
- débouté IBM et la société Bnp Paribas Factor de leur demande en paiement de dommages et intérêts.

Elle sollicite son infirmation pour le surplus, et à titre principal :

- que les appelantes soient déclarées irrecevables et mal fondées en toutes leurs demandes,
- la condamnation d'IBM à lui verser les sommes de 253 793,20 € ttnrc au titre du contrat d'étude du 28 mai 2004, de 25 394 069,53 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,
- la publication du présent arrêt dans 5 journaux à son choix aux frais d'IBM, et ce à titre de complément de dommages et intérêts,
- la capitalisation des intérêts dus sur les sommes allouées à compter de la date effective de résiliation soit le 17 août 2006 conformément à la lettre de mise en demeure adressée le 10 juillet 2006, à titre subsidiaire qu'il soit jugé que c'est à bon droit qu'elle a résilié le contrat du 14 décembre 2004 et les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 ainsi que la contre lettre du 30 septembre 2005, à raison des fautes lourdes commises par IBM et qu'en conséquence la société IBM soit condamnée au paiement de la somme de 24 455

13

212,80 € ttnrc augmentée des intérêts au taux légal à compter du 17 août 2006 et qu'il soit ordonné la capitalisation des intérêts sur les sommes allouées et ce à compter du 17 août 2006, à titre encore plus subsidiaire qu'il soit jugé que c'est à bon droit qu'elle a résilié le contrat du 14 décembre 2004 et les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 ainsi que la contre lettre du 30 septembre 2005, à raison des fautes commises par IBM et que cette société soit condamnée aux paiement de la somme de 10 802 822 € ttnrc augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date effective de résiliation, qu'il soit ordonné la capitalisation des intérêts sur la somme allouée à compter de la date effective de résiliation soit le 17 août 2006, en toute hypothèse que les sociétés IBM et Bnp Paribas Factor soient condamnées à lui payer les sommes de 200 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la fin de non recevoir opposée par IBM

Attendu qu'IBM fait valoir que la Maif ne serait pas fondée à demander la nullité pour dol du contrat d'intégration du 14 décembre 2004 et des protocoles subséquents dès lors qu'elle aurait résilié en juin 2006 le contrat conclu ;

Attendu qu'il résulte des courriers des 9 et 21 juin 2006 que la Maif, qui y a précisément manifesté sa volonté "de mettre fin à la collaboration avec IBM" puis "de rompre le contrat pour manquement de la part d'IBM à ses engagements contractuels" a ainsi entendu de manière unilatérale mettre fin aux conventions successivement intervenues avec IBM ;

Mais attendu qu'en résiliant pour l'avenir le contrat d'intégration la Maif n'a pas entendu renoncer à agir en nullité soit à faire disparaître rétroactivement ce contrat ; qu'elle est donc recevable, dès lors qu'elle n'a pas alors manifesté sans équivoque sa volonté de poursuivre une action en nullité, à l'exercer ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'écarter la fin de non recevoir opposée par IBM ;

Sur le dol invoqué par la Maif

Attendu que la Maif soutient qu'IBM l'a trompée en phase précontractuelle sur sa capacité à mener à bien le projet Grs en lui faisant croire qu'elle maîtrisait l'ensemble des paramètres du projet et en dissimulant des informations capitales s'agissant des risques qu'elle a pris par rapport au projet qu'elle lui fait grief alors qu'elle était tenue à cette phase d'une obligation d'information et de conseil renforcée et qu'elle avait une connaissance parfaite de son système d'information comme de la solution cible de n'avoir émis aucune réserve ni alerte sur la faisabilité du projet, manifestant ainsi son intention "dolosive" ;

Attendu que la Maif ajoute qu'elle n'aurait pas signé le contrat proposé par IBM s'il lui avait été révélé l'ampleur des délais et des coûts nécessaires à l'intégration du progiciel ;

Mais attendu qu'aucun dol par réticence n'est venu vicier le contrat du 14 décembre 2004, alors d'une part que la Maif qui ne conteste pas disposer d'une division informatique très étoffée, n'ignorait pas compte tenu de l'échec du projet préalablement confié à la société Siebel en 2002 les difficultés et les risques associés au projet d'autant qu'il ressort du Codir du 7 juillet 2005 que "le plan projet réalisé en 2004 et annexé au contrat d'intégration IBM a été rédigé par IBM et revu par toutes les équipes Maif (MDE, MOA, Pilotage)" de sorte que tant au §7 de l'article 6 "calendrier" qu'à l'article 21 "gestion des risques" il a été intégré notamment l'existence d'un risque de retard ou de difficultés imputables ou non à la Maif ;

Attendu par ailleurs que la Maif ne peut valablement soutenir avoir été trompée sur le risque du forfait, alors qu'il résulte du §4 du préambule du contrat du 14 décembre 2004, que c'est elle qui hors toute situation de concurrence a imposé le forfait ;

Attendu qu'en ce qui concerne le risque relatif au respect des délais, outre l'inclusion déjà notée de ce risque à l'article 6 du contrat, il résulte du nombre important (6) des versions intermédiaires du plan projet négociées par les parties avant la validation du plan définitif annexé au contrat, du compte rendu

90

du Codir du 7 juillet 2005, que le calendrier validé était "réaliste" et qu'il a été arrêté à la suite d'un long processus d'étude des parties, si bien que la Maif ne peut au stade de la conclusion du contrat en décembre 2004 se prévaloir d'un dol par réticence consistant à garder le silence sur le risque prétendument "fort et élevé" que le contrat ne puisse être exécuté dans les délais prévus ce d'autant que la Maif ne démontre pas le caractère déterminant de son consentement des délais de réalisation, alors au contraire qu'il s'évince de la lecture de l'article 40.2 §3 du contrat dont il s'agit que la sanction d'un tel retard avait été prévue au § 1 de cet article 40.2 ;

Attendu enfin qu'à supposer qu'il soit admis que la Maif ignorait lors de la conclusion du contrat le risque relatif au non respect des délais prévus et à un complément de prix, en tout état de cause il découle de l'examen notamment du préambule du protocole régularisé le 30 septembre 2005, que c'est en connaissance des retards qui ont affecté les différents sous-projets, que la Maif a accepté la redéfinition des charges, la modification du planning ainsi que le prix et les conditions y afférentes, et ce afin d'y remédier ;

Attendu qu'en redéfinissant le projet en connaissance du vice initial, qui affectait le contrat du 14 décembre 2004, et afin de le réparer la Maif a nécessairement renoncé à se prévaloir de la possibilité d'en contester l'efficacité ;

Attendu que la Maif fait ensuite valoir que le protocole du 30 septembre 2005 a été vicié en raison d'une manœuvre d'IBM, qui a consisté à lui mentir sur la faisabilité du projet dans les conditions initiales, qu'elle lui fait reproche de lui avoir laissé croire qu'elle était en situation de terminer le projet Grs suivant le périmètre initialement convenu et pour un nouveau montant forfaitaire ferme et définitif ;

Mais attendu qu'il résulte de la page 3 du Codir du 7 juillet 2005 que c'est en connaissance des dysfonctionnements imputables notamment "au fort cloisonnement, au manque de collaboration, de solidarité entre les différentes équipes Maif (MOE, MOA, Pilotage), voire à l'esprit de corps incompatible avec un travail d'équipe" que les travaux de recadrage du projet ont été envisagés suivant 2 scénarii détaillés page 6 de ce codir et après qu'ait été décidée la mise en place "d'une mission de diagnostic et de recommandations" qui a donné lieu à un rapport explicite d'Accenture (mandaté aux termes du codir du 9 août 2005 avec pour mission de "consolider un diagnostic pour réaliser des propositions de plans d'actions visant à sécuriser le projet et son déploiement dans des délais compatibles avec les contraintes du réseau", que par la suite la Maif a accepté d'ajuster le planning conformément aux recommandations et au diagnostic d'Accenture et de régulariser le 30 septembre 2005 un protocole de recadrage du projet Grs, aux termes duquel elle acceptait un décalage du calendrier de réalisation du projet et une augmentation de prix des prestations d'intégration de près de 4 000 000 d'€ "dans l'espoir d'un arrangement amiable afin de permettre l'établissement d'une relation contractuelle et opérationnelle claire et loyale entre elles" ;

Attendu au surplus qu'il résulte de l'article 8 du contrat du 30 septembre 2005 que la Maif avait alors intégré le fait que le projet présentait une inconnue liée aux projets adhérents de nature à impacter les éléments de planification du projet et ses modalités d'exécution et avait au regard de cette inconnue convenu de la nécessité "d'une analyse détaillée réalisée par IBM au plus tard le 15 novembre 2005 assurant la maîtrise de ces éléments variables" au nombre desquels figurait "l'impact des projets adhérents à Grs identifiés (31) comme l'arbitrage sur fonctionnalités identifiées présentant des risques de dérives de charges selon les modalités de gestion des alertes" ;

Attendu que l'expert M. Znaty souligne p. 23 de son rapport que "cette approche technique était nécessaire et adéquate à la situation du projet" qu'il a également relevé page 38 que dès avril 2005 il y avait eu des symptômes annonciateurs du dérapage du calendrier qui se sont confirmés au cours des codir des 8, 20 avril, 7 juillet et 9 août 2005, que dans les documents techniques de la période, la Maif n'a pas contesté formellement les réserves d'IBM (adhérents et batch, que les seules réserves portaient

71

sur l'engagement forfaitaire), que le 26 octobre 2005 il est constaté que les parties ont travaillé ensemble pour la réunion du 14 novembre 2005 et que la Maif a parfaitement compris le planning de cette date, du fait de la durée du gel des applications ;

Attendu qu'il découle de ces observations qu'IBM, qui ignorait en septembre 2005 les résultats de l'analyse à venir et la décision que prendrait la Maif, ne pouvait à cette date lui dissimuler les conditions de refonte du projet, que c'est en parfaite connaissance des enjeux techniques du projet, de leur possible évolution, que la Maif a signé en considération de cet élément nouveau et après une collaboration de ses équipes notées page 24 du rapport de M. Znaty le protocole du 30 septembre 2005, sans qu'aucune dissimulation déterminante et volontaire compte tenu de ce contexte ne soit caractérisée ;

Attendu enfin qu'à supposer que la Maif ait été trompée sur les conditions de faisabilité du projet lors de la conclusion de ce protocole du 30 septembre 2005, elle l'a ratifié en le poursuivant mais aussi en régularisant le 22 décembre 2005 un second avenant en connaissance de cause, dès lors que la page 13 de ce dernier document précisait : "Au vu des plannings du périmètre initial et de la demande exprimée de démarrage en 2006, le maintien du périmètre fonctionnel initial Grs dans une 1ère version de production n'est pas réalisable", qu'elle ne peut donc soutenir avoir été trompée ;

Attendu quant au protocole du 22 décembre 2005 qu'il résulte du Codir du 14 novembre 2005, que conformément au protocole déjà évoqué du 30 septembre 2005, IBM a alors présenté à la Maif "une proposition de refonte du projet Grs", suivant un nouveau découpage du chantier fonctionnel intégrant les projets informatiques adhérents à Grs (02d) sur la base d'un chiffrage prenant en compte au maximum 8 projets adhérents ;

Attendu que ce plan n'a pas été accepté par la Maif qui a souhaité une révision du périmètre du projet, la présentation d'une alternative dans la mesure notamment où elle jugeait inacceptable les gels conséquents des projets adhérents "gel fonctionnel de 11 mois + gel total de 7 mois" et alors au surplus qu'IBM convenait "qu'il existait encore des zones d'incertitude sur 2006 du fait des projets adhérents" ;

Attendu que la Maif concluait le Codir précité en demandant (page 6 du compte rendu) "à sortir un projet d'une façon sûre de préférence en 2006 présentant une valeur ajoutée pour les utilisateurs ; ayant un périmètre revu limitant les adhérences fonctionnelles et techniques entre Siebel et le GdT/Sif" ;

Attendu que toujours aux termes du compte rendu de ce même Codir, il était prévu (page 6) "de concentrer ses efforts sur l'étude d'un scénario alternatif pour le 17 novembre 2005, l'arrêt des travaux liés au projet actuel à l'exception des chantiers invariants quel que soit le scénario alternatif choisi" ;

Attendu qu'il convient de souligner qu'à ce stade la Maif était consciente du surcoût entraîné par ce scénario, dès lors qu'elle acceptait "d'évaluer le dû à IBM" (page 6 du compte rendu sus-visé) qui avait en effet précisé que le scénario défini modifiait les jalons de paiement, ce qui lui posait des problèmes financiers" ;

Attendu que conformément à la demande du comité directeur du 14 novembre 2005, IBM a exposé à la Maif le 16 novembre 2005 les 2 nouveaux scénarii alternatifs résultant "des travaux menés conjointement par les équipes IBM et Maif (MOAI, MOA)" (cf. la page 10 de la pièce intitulée "Draft scénarii alternatifs projet Grs" (sous le logo de la Maif) détaillés page 13 de ce document, qui en toute hypothèse manifestait "un changement de stratégie" comme le met en évidence l'extrait du courriel Maif Sia (Ch R. du 17 novembre 2005 (page 20 de la pièce n° 82 d'IBM) qui relève : "que le scénario n°2 présenté par IBM a donc la faveur de sia et du sdio et qu'il permet sur le plan fonctionnel de reculer pour mieux sauter (sic) et sur le plan technique de casser la fameuse spirale infernale (sic), que le

rédacteur de ce message poursuivait "le système "gestion de la relation" est maintenant plus prioritaire que le système "commercial" de manière "probablement un peu contraire à la vision initiale du projet" ;

Attendu que cette prise de décision en faveur du scénario n° 2 a par ailleurs été confirmée en interne chez IBM ce même vendredi 17 novembre 2005 comme l'illustre le courriel d'Alain D. (ibm.com) ;

Attendu que c'est dans ce contexte qu'IBM a proposé le 7 décembre 2005 un scénario en 2 vagues V1 et V2 dans un document intitulé "Executive Brief" qui en préambule p. 3 inventorie les 7 origines principales de la "dérive" début septembre et fait des "recommandations opérationnelles" ;

Attendu que le 19 décembre 2005 dans le prolongement de ce document, IBM a livré à la Maif un projet Grs recadrage conception générale V1 2006 ;

Attendu qu'il découle de ces observations que c'est en connaissance de cause que la Maif (qui dispose d'une direction informatique étoffée) et ne peut donc être qualifiée de profane dans le domaine de l'informatique a conclu le protocole du 22 décembre 2005 ;

Attendu qu'en ce qui concerne le mensonge allégué sur le périmètre réel de la proposition du 19 décembre 2005, il résulte outre de la lecture attentive des documents préalablement échangés entre les parties, du rapport d'expertise de M. Znaty (p. 68) que le scénario présenté était techniquement acceptable et que l'accord du 22 décembre n'était pas trompeur sur le périmètre ;

Attendu en effet que l'expert judiciaire expose que si une confusion a pu naître suite à la réunion du projet exécutif du 7 décembre 2005 (à laquelle le Directeur du projet Maif n'assistait pas) celle-ci a toutefois été "très vite résolue", lorsque l'on analyse les échanges entre les parties dans lesquels la Maif demandait le planning V1 et V2 "sachant que V1 + V2 devait recouvrir le planning initial + les développements dus au décalage du planning", qu'enfin le 20 janvier 2006 la Maif a déclaré vouloir continuer le projet et dans la liste des décisions il est écrit : "conduire ensemble la réflexion" ;

Attendu enfin en dernier lieu qu'à supposer que la Maif ait sciemment été "trompée le 22 décembre 2005 elle ne peut plus l'être le 19 janvier 2006 date à laquelle dans le cadre de la logique de refonte sus mentionnée elle actait dans son courrier du 19 janvier 2006 la communication "d'un nouveau plan projet avec de nouveaux livrables, un nouveau planning et une nouvelle méthodologie" d'un planning général détaillé par chantier poursuivant ainsi l'exécution du protocole du 22 décembre 2005 ;

Attendu qu'il s'évince de ces énonciations que la rupture est intervenue alors que le prétendu leurre était connu et alors encore que l'expert conclut page 49 que la V1 + la V2 donnaient le même périmètre fonctionnel objectif avec une répartition sécurisée des applications et cela hors adhérences et batch, qu'il ajoute que la refonte était une approche prudente et nécessaire, qui a respecté un calendrier envisagé le 22 décembre 2005, "abstraction faite du coût du projet" ;

Attendu dans ces conditions qu'infirant le jugement déféré il y a lieu d'écarter le moyen invoqué par la Maif tiré d'une réticence dolosive d'IBM, dès lors qu'il n'est pas établi qu'IBM a dissimulé de surcroît volontairement à la Maif des informations majeures relatives au calendrier, au périmètre, au budget du projet ;

Sur les fautes commises par IBM

Attendu que la Maif invoque ensuite les manquements commis par IBM à ses obligations de résultat ;

Attendu que la Maif lui fait en premier lieu grief de ne pas avoir exécuté son obligation principale et essentielle de livrer les prestations commandées, sans qu'elle puisse lui opposer le fait d'un tiers ou même d'elle-même ; qu'elle ajoute que l'absence d'intégration du progiciel dans le système d'information de la Maif caractérise à elle seule l'absence de résultat auquel IBM s'était engagé ;

Attendu que la Maif se prévalant de l'article 31 du contrat d'intégration soutient qu'IBM n'a pas respecté le calendrier convenu et ce dès le premier mois du démarrage du projet ;

Mais attendu qu'ainsi qu'il a été déjà développé dans les motifs sus détaillés il résulte de l'analyse des éléments de la cause que nonobstant le calendrier initial c'est en connaissance de son dépassement apparu à chaque copil que la Maif a accepté le 30 septembre 2005, (après qu'IBM ait conformément au paragraphe 8 de l'article 6 du contrat d'intégration "planifié les effets du retard afin de tenter d'en minimiser les conséquences techniques, économiques et juridiques et d'en mesurer l'impact sur le calendrier contractuel") d'envisager un nouveau planning "en évaluant les impacts relatifs aux projets adhérents, identifiés et à venir à les intégrer en les provisionnant dans les éléments de planification du projet" à l'issue "d'une analyse détaillée réalisée par IBM au plus tard le 15 novembre 2005" ;

Attendu par ailleurs, qu'après avoir refusé le nouveau planning proposé le 14 novembre 2005, la Maif a accepté "d'examiner le nouveau scénario présenté par IBM" aux fins d'établir "au plus tard le 31 janvier 2006 le plein projet du scénario de refonte", qu'elle a ainsi implicitement mais nécessairement accepté le report des délais convenus initialement ;

Attendu qu'il découle de ces observations que la Maif a à l'occasion de la signature des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 qui se sont substitués au contrat d'intégration du 14 décembre 2004 accepté de revoir les engagements initiaux dont elle ne peut donc plus se prévaloir ;

Attendu en effet que nonobstant la contre lettre du 30 septembre 2005 qui stipulait "s'il n'y a pas d'accord entre les parties au sujet des points 1 à 8 du protocole d'accord du projet Grs du 29 septembre 2005 (sic) avant le 15 novembre 2005, ledit accord devient caduc" force est de constater qu'en poursuivant ses relations avec IBM au-delà de cette date du 15 novembre 2005 la Maif en accord avec IBM a entendu réitérer sa volonté de ne pas compromettre leurs relations par la conclusion d'un second protocole daté du 22 décembre 2005, qui dans l'esprit du précédent était destiné à ne pas "compromettre les chances d'aboutissement du projet" fusse au prix d'une nouvelle facturation au 31 décembre 2005 et en dépit du constat fait au codir du 14 novembre 2005 sur "l'infaisabilité du projet Grs" ; qu'en outre ce protocole d'accord du 22 décembre 2005 faisait lui-même référence in fine à celui prétendument caduc du 30 septembre 2005 ;

Attendu que la Maif reproche également à IBM de s'être en méconnaissance des termes du contrat abstenu d'assurer une gestion prévisionnelle des risques, lui permettant de mesurer leur impact et les solutions de contournement envisageables ; qu'elle développe qu'IBM s'est contentée de laisser prospérer les dérives, les écarts et les difficultés pour les lister en septembre 2005 et conclure en novembre 2005 que le projet initial ne pouvait être mené, qu'elle ajoute que jusqu'en septembre 2005 elle n'a disposé (en dépit de l'obligation primordiale et renforcée qui pesait sur IBM aux termes des articles 12 et 21 du contrat d'intégration et de sa qualité essentielle à ses yeux de prestataire expérimenté dans le domaine de l'intégration des progiciels) d'aucun conseil, ni mise en garde relatifs aux risques liés à l'exécution du contrat ;

Attendu en tout état de cause que l'expert page 42 de son rapport après avoir page 31 détaillé l'architecture du projet (intégrant notamment des systèmes de gestion existants de la Maif) a exclu ce manquement à son obligation de conseil, qu'il a ainsi précisé non sans avoir au préalable visé l'article 12 précité : "dans cette affaire on ne peut pas dire qu'IBM a failli à son obligation de conseil puisque toutes les applications techniques ont été discutées (les différents scénarios, les projets adhérents et le batch)" et ce dès qu'après un démarrage difficile il est apparu au printemps 2005, notamment à l'occasion des comptes rendus des comités de direction des symptômes annonciateurs du dérapage du calendrier, sans qu'ainsi que le note l'expert page 38 la Maif n'ait formellement contesté les réserves d'IBM (adhérents et batch) si ce n'est à propos de l'engagement forfaitaire, que M. Znaty a explicité

94

(page 52) que l'échec du projet n'était pas lié au défaut d'obligation de conseil (mais au fait que les parties ne se sont pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005) ;

Attendu que l'expert a ajouté que l'absence de mise en place initiale (absente tant du plan projet que du contrat d'intégration) d'une cellule assurant dès le début du projet le suivi de cohérence des systèmes est un élément critique de ce projet, que ni le service informatique de la Maif ni l'équipe projet d'IBM n'ont pensé à mettre en place, que cette cellule O2D (qui a finalement été créée bien après le démarrage à l'initiative d'IBM) aurait assuré dès le début la maîtrise et la coordination des développements réalisés en dehors du projet Grs et qui allaient l'impacter ;

Attendu dès lors, que la Maif a en raison de cette défaillance contribué aux manquements qu'elle impute à IBM, qu'ainsi l'expert a pu écrire : "la responsabilité technique sur ce point (cellule O2D) est partagée par l'équipe informatique de la Maif et l'équipe projet d'IBM" ;

Attendu que si comme l'a noté l'expert judiciaire il n'y a pas eu de prise en compte suffisante des principes de construction du système informatique Maif (architecture) de sorte que seuls des macro-plannings ont été établis, basés sur une conception générale fonctionnelle, sans vision du chemin critique et sans élasticité suffisante, il n'en reste pas moins comme cela a déjà été relevé et comme cela résulte du Codir du 7 juillet 2005 que c'est en connaissance de cause des dysfonctionnements déjà sus-décrits (au nombre desquels figurent notamment le manque de solidarité entre les différentes équipes Maif) que les travaux de recadrage du projet initial ont été conjointement discutés et que la Maif a décidé en premier lieu le 30 septembre 2005 de régulariser un protocole de recadrage, suivi de la signature le 22 décembre 2005 d'un "protocole d'accord Grs" portant une nouvelle fois sur une proposition de refonte du projet impliquant "la révision du périmètre ainsi que des engagements contractuels des parties" ; que la Maif a ainsi avalisé le risque fort décrit par M. Znaty pris par IBM dans son rôle d'intégrateur au forfait ;

Attendu en tout état de cause qu'en ce qui concerne la gestion des risques l'expert page 51 a relevé : "il a été constaté dans tous les comptes rendus des Copil et Codir des indicateurs d'alerte et cela avant le 30 septembre 2005, ces alertes concernant principalement les avancées techniques du projet ont à priori été suivies jusqu'au 30 septembre 2005 date à laquelle les parties ont convenu un accord qui portait principalement sur une bonne collaboration" que par la suite IBM a fait des réserves sur les projets adhérents (intégration au fichier existant) et sur les procédures batch ;

Attendu que contrairement à ce qu'elle soutient, il est donc établi l'existence d'un fait justificatif opposable à la Maif ;

Attendu que la Maif soutient encore que les conditions suspensives détaillées au protocole du 22 décembre 2005 ne se sont pas réalisées, que dès lors les propositions contenues dans ce protocole ne constituent pas un engagement se substituant à l'engagement initial d'IBM, qui reste donc tenue des obligations qui étaient définies au contrat du 14 décembre 2004 ;

Attendu qu'elle précise que le protocole du 22 décembre 2005 était conclu sous les deux conditions suspensives suivantes :

- "IBM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la réalisation de la V1 du projet Grs à la fin de l'année 2006,
- pour un montant égal à la somme de celui prévu dans le protocole d'accord du 30 septembre 2005 et du coût du projet tel que défini dans le contrat initial du 14 décembre 2004", conditions qui ne se sont pas réalisées ;

Mais attendu qu'il convient de ne pas perdre de vue que si la première de ces conditions n'est pas parvenue au terme contractuellement arrêté c'est en raison de l'attitude de la Maif, qui après avoir par courrier du 4 janvier 2006 sollicité un "scénario détaillé de la phase V2 afin de pouvoir contractualiser

sur les deux phases" (sic) (nouvelle exigence reportant de fait la date du 31 janvier 2006 arrêtée le 22 décembre 2005 pour finaliser le plan projet de refonte) a (nonobstant l'acceptation d'IBM le 15 mars 2006 de livrer pour la fin du mois des documents décrivant la vague 2 du projet) le 8 juin 2006 décidé de mettre un terme au projet, indépendamment du fait que comme l'expert l'a relevé le projet était viable à condition que la Maif revienne au scénario du 14 novembre 2005 ou encore à celui défini au protocole du 22 décembre 2005, que l'expert a pareillement qualifié "d'acceptable techniquement" ;

Attendu que cet expert a également souligné "il était techniquement impossible pour IBM d'exécuter le contrat de décembre 2004 en 30 jours à partir du 10 juillet 2006 et la Maif ne pouvait pas l'ignorer, compte tenu de la situation technique qui a découlé de deux protocoles et des discussions entre les parties, ni la Maif ni IBM n'étaient plus dans la logique technique du contrat du 14 décembre 2004, à la date du 10 juillet 2006 le calendrier convenu et accepté par les parties prévoyait un démarrage en 2007" ;

Attendu que c'est en raison de cette décision unilatérale de rupture que la seconde condition a défailli ;

Attendu dans ces conditions que la Maif ne peut soutenir qu'IBM reste tenue par les obligations telles que définies dans le contrat du 14 décembre 2004, qu'en tout état de cause à défaut d'avoir démontré compte tenu du contexte dans lequel les relations ont évolué l'existence de fautes d'une exceptionnelle gravité, elle doit être infirmant le jugement déféré déboutée de ses demandes indemnitaires ;

Attendu que si IBM demande que soit ordonnée la restitution des sommes versées en exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire avec les intérêts au taux légal, le présent arrêt infirmatif constitue le titre ouvrant droit à cette restitution avec intérêts au taux légal à compter de la signification valant mise en demeure de la décision ouvrant droit à restitution, qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ;

Sur les demandes de la société Bnp Paribas Factor

Attendu que celle-ci sollicite l'allocation d'une somme globale de 9 029 288,11 € ttc correspondant aux factures impayées des 31 décembre 2005, 31 janvier et 20 juin 2006 ;

Attendu que la Maif se prévalant notamment d'un rapport de 21 pages daté du 22 mars 2011 manifestement établi à sa demande sans qu'il soit possible d'en identifier l'auteur (mais qu'elle ne reprend pas précisément dans ses dernières écritures) conclut au rejet de ces prétentions ;

Attendu que conformément aux termes in fine du protocole du 22 décembre 2005, (unilatéralement remis en cause par la Maif) IBM conformément à ses termes a au premier trimestre 2006 travaillé sur la phase dite de refonte et a livré le 6 avril 2006 différents documents, de sorte qu'il y a lieu de condamner la Maif au paiement de la somme de 4 664 400 € (dont le montant n'est pas remis en cause) exigible au 31 janvier 2006, conformément à la mention portée sur la facture du 31 décembre 2005 ;

Attendu en revanche qu'en ce qui concerne la seconde facture du 31 janvier 2006 d'un montant de 888 275,18 € ttc il y a lieu d'écarter cette demande, dès lors que cette facture correspond à des travaux en lien avec la validation du scénario de refonte du projet qui n'a en définitive jamais été validé par la Maif comme elle pouvait le faire aux termes de la clause suivante insérée au protocole du 22 décembre 2005 : "l'acceptation d'examiner la proposition d'IBM n'empporte aucun engagement de la part de la Maif quant à la suite à donner au projet Grs" ;

Attendu enfin qu'en ce qui concerne la facture du 20 juin 2006, s'élevant à la somme de 3 476 612,93 € ttc il y a pareillement lieu de rejeter la demande y afférente, dès lors qu'elle est fondée sur l'application de l'article 40.1 du contrat initial dont il a été jugé qu'il n'avait plus lieu à s'appliquer puisque le protocole du 22 décembre 2005 s'y était substitué ;

Attendu en définitive qu'il y a lieu de condamner la Maif au paiement de la seule somme de 4 664 400 € ttc assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 11 juin 2006, jusqu'à complet règlement, sans préjudice de l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 à compter du 6 août 2008, dans les termes du dispositif ;

Sur la demande indemnitaire d'IBM

Attendu qu'à titre de dommages et intérêts indemnisant le préjudice subi du fait de la rupture brutale de leurs relations contractuelles, IBM sollicite la somme globale de 5 170 460,67 € correspondant :

- au coût d'immobilisation des 20 ressources affectées au projet Grs,
- à sa perte de chiffre d'affaires,
- à la perte des prestations récurrentes sur la solution Grs de type maintenance, assistance dans la gestion et la mise en œuvre des reports au titre des projets adhérents,
- aux frais engagés pour assurer sa défense dans le cadre des opérations d'expertise, qui ont duré plus de deux ans ;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier poste, force est de constater qu'IBM ne justifie pas de l'allégation suivant laquelle les 20 ressources affectées au projet n'ont pu notamment du fait de la période estivale être réaffectées à d'autres projets avant le mois de septembre 2006, étant observé que la volonté explicite de "mettre fin à leur collaboration" résulte du courrier du 9 juin 2006 adressé par la Maif, que sauf à se prévaloir d'une grande rigidité dans son organisation interne IBM disposait du temps pour organiser le redéploiement de ses ressources avant ou après leurs congés d'été ; qu'il convient donc de rejeter cette demande, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fait que la demande afférente à ce poste est formulée toute taxe comprise ;

Attendu que le deuxième poste correspondant à la perte de chiffres d'affaires est fondé sur ce qu'IBM qualifie elle-même d'hypothèse page 54 de ses dernières écritures et se prévaut notamment de l'application "du bonus de fin de projet convenu au titre du protocole d'accord du 30 septembre 2005" dont il a déjà été dit qu'il avait été remplacé par le protocole du 22 décembre 2005, qui seul fait la loi des parties à l'exclusion de tout autre engagement, en l'espèce aléatoire, compte tenu du fait que comme il a déjà été sus noté l'acceptation d'examiner la proposition d'IBM n'emportait aucun engagement de la part de la Maif quant à la suite à donner au projet Grs ;

Attendu qu'il convient donc à nouveau de débouter IBM de sa réclamation à ce titre ;

Attendu qu'en ce qui concerne le poste relatif aux prestations récurrentes, il convient à nouveau de l'écarter en raison de son caractère hypothétique et de surcroît calculé sur des éléments non justifiés ;

Attendu en définitive qu'IBM doit être déboutée de ses demandes indemnitaires ;

Sur les autres demandes des appelantes notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'IBM outre sa demande en paiement d'une somme de 200 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile (également formulée dans les mêmes termes financiers par la société Bnp Paribas Factor) sollicite l'allocation d'une somme ttc de 892 777,71 € correspondant aux frais engagés pour assurer sa défense dans le cadre des longues opérations d'expertise, qui recouvrent les frais d'avocat et de conseils techniques privés ;

Attendu que la Maif réitère dans ses dernières écritures qu'il s'agit là d'une demande nouvelle, non formulée en première instance, qui ne peut donc être soumise à la présente cour ;

Attendu qu'en application des articles 564 à 566 du code de procédure civile, cette prétention doit être déclarée recevable, dès lors qu'elle a la même finalité que la demande présentée en première instance

au titre des frais irrépétibles ;

Mais attendu que l'intitulé très général des notes de frais et honoraires, factures émanant des conseils Dubarry Le Douarin Weil puis Tailor et Wessing, ne permet pas de caractériser que ces facturations pour "services professionnels" correspondent à des prestations en lien direct et exclusif avec les opérations d'expertise ordonnées par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre ; qu'en conséquence il y a lieu de débouter IBM de sa demande à ce titre, qu'en revanche en ce qui concerne les factures relatives aux conseils techniques privés il y a lieu compte tenu de leur libellé explicite en lien avec l'expertise ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre de condamner la Maif à payer à IBM la somme de 450 441,28 € ttc ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'IBM et de la société Bnp Paribas Factor les frais non inclus dans les dépens qu'elles ont été contraintes d'exposer ;

DECISION

Par ces motifs,

. Infirme le jugement déferé ;

Statuant à nouveau :

. Condamne la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France à payer à la société Bnp Paribas Factor au titre de la facture du 31 décembre 2005 la somme de 4 664 400 € ttc assortie des intérêts de retard courus sur cette somme lesquels sont une fois et demi le taux d'intérêt légal entre le lendemain de sa date d'exigibilité et le 6 août 2008 (date d'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008) et de 3 fois le taux d'intérêt légal entre le 6 août 2008 et le règlement complet de la facture en cause ;

. Condamne la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France à payer à la société IBM la somme de 450 441,28 € ttc ;

. Dit que ces intérêts porteront eux-mêmes intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

. Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

. Condamne la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France à payer à la société IBM et à la société Bnp Paribas Factor la somme respective de 50 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

. Déboute les parties du surplus de leurs prétentions ;

. Condamne la société Mutuelle Assurance des Instituteurs de France aux dépens de première instance et d'appel, qui comprendront ceux de l'expertise, qui pourront être recouvrés directement conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La cour : Mme Colette Martin-Pigalle (président), Mmes Catherine Kamianecki et Marie-Jeanne Contal (conseillers)

Avocats : Me Philippe Glaser, Me Alain Bensoussan



MARDI 16 JUILLET 2013

Cour de cassation Chambre commerciale Arrêt du 4 juin 2013

MAIF / IBM

DISCUSSION

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'aux termes d'un contrat du 14 décembre 2004, la Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) a conclu avec la société IBM France (la société IBM) un contrat d'intégration clé en main laquelle devait assurer la maîtrise d'œuvre globale d'un projet GRS d'installation d'un progiciel pour la MAIF moyennant un prix forfaitaire ; que, face aux difficultés techniques et aux retards pris dans la réalisation du projet initial, les 30 septembre et 22 décembre 2005, les parties ont conclu deux protocoles d'accord révisant le projet initial pour allonger le calendrier prévisionnel d'achèvement et augmenter le montant du forfait ; que, le 10 juillet 2006, la MAIF a mis en demeure la société IBM d'exécuter les obligations contractuelles aux conditions et prix prévus au contrat du 14 décembre 2004 sous peine de résiliation conventionnelle de plein de ce contrat ; que, le 8 juin 2006, la MAIF a mis fin au projet GRS ; que, le 12 septembre 2006, la MAIF a assigné la société IBM en paiement d'une certaine somme ; que, le 26 juillet 2007, la société BNP Paribas Factor, subrogée dans les droits de la société IBM au titre de conventions d'affacturage, est intervenue volontairement à l'instance ; que, le 23 février 2009, un expert judiciaire désigné le 11 octobre 2006, a rendu son rapport sur les causes de non réalisation du projet révisé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident relevé par les sociétés IBM et BNP Paribas Factor

Attendu que les sociétés IBM et BNP Paribas Factor font grief à l'arrêt d'avoir limité à la somme de 450 441,28 € la condamnation de la MAIF envers la société IBM et d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation pour perte du chiffre d'affaires, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme cela lui était demandé, si la société IBM n'avait pas subi de préjudice non seulement du fait de la perte de ce bonus, mais également à raison de la perte de chiffre d'affaires résultant du solde qui aurait été perçu si le contrat avait été poursuivi, peu important qu'il ait été mené à jusqu'à son terme ou non, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2°/ qu'en affirmant que la MAIF ne s'était pas engagée à donner au projet GRS dans le protocole du 22 décembre 2005, bien que l'arrêt ait relevé que ce protocole mentionnait que les parties étaient convenues d'établir le plan projet du scénario de refonte au plus tard le 31 janvier 2006, ce qui manifestait un engagement clair à la poursuite du contrat, même si certaines modalités restaient à déterminer, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3°/ que, subsidiairement, même en admettant que le protocole du 22 décembre 2005 n'ait emporté aucun engagement quant aux suites à donner au projet GRS, en ne recherchant pas si la faute de la MAIF n'avait pas privé la société IBM d'une chance de percevoir bonus et chiffre d'affaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

29

Mais attendu que, sous le couvert de griefs de manque de base légale et de dénaturation du protocole du 22 décembre 2005, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation dévolu aux juges du fond quant à l'existence ou l'absence du préjudice invoqué par l'une des parties ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Attendu que la MAIF fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son action en nullité, pour cause de dol, du contrat du 14 décembre 2004, alors, selon le moyen :

1°/ que le dol peut résulter d'une simple réticence ; qu'en énonçant, pour dire qu'aucun dol n'avait été commis par la société IBM sur le risque que le forfait conclu pour l'intégration clé en mains du progiciel GRS de Siebel soit transgressé, que la MAIF avait imposé le forfait, sans constater que la société IBM, professionnel de l'intégration, l'avait informée du risque fort et élevé que le forfait initial conclu de 7 302 822 € HT soit dépassé et dans quelle proportion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

2°/ que selon les constatations mêmes de l'arrêt, la société IBM s'était engagée dans sa proposition finale d'intégration « à réaliser la mise en œuvre du projet GRS avec une maîtrise complète des coûts (...) dans le cadre d'une mission à forfait, sur la base des licences acquises par la MAIF » ; qu'en considérant qu'aucun dol par réticence n'était venu vicier le contrat du 14 décembre 2004 dès lors que la MAIF avait imposé le forfait, sans constater que la société IBM avait informé la MAIF du risque élevé que le montant forfaitaire de 7 302 822 € HT soit largement dépassé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1116 et 1134 du code civil ;

3°/ que la renonciation à un droit ou une action ne peut se présumer et, pour être utilement opposée par celui qui s'en prévaut, elle doit être certaine, expresse et non équivoque ; que le seul fait d'avoir accepté par un protocole d'accord du 30 septembre 2005 un complément de prix de 3 500 000 € HT ne pouvait valoir de la part de la MAIF renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat du 14 décembre 2004 pour défaut d'information du risque fort et élevé de ne pas respecter le forfait initial de 7 302 822 € HT ; qu'en décidant que par le protocole d'accord du 30 septembre 2005, la MAIF avait renoncé à contester l'efficacité du contrat initial du 14 décembre 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1116 du code civil ;

4°/ que le préambule du protocole d'accord du 30 septembre 2005 stipulait que « la MAIF et la compagnie IBM ont signé le 4 décembre 2004 un contrat, dont la référence est Contrat d'intégration de progiciel. Au cours de l'été 2005 les parties ont constaté des retards qui ont affecté différents sous-projets, retards qui conduisent à la redéfinition des charges et à la modification du planning. Les parties ont donc convenu d'actualiser le planning du projet, les charges IBM et MAIF, le prix ainsi que les conditions y afférentes. Ces conditions sont décrites ci-dessous. Elles feront l'objet d'un amendement au contrat avant le 15 novembre, certaines dispositions feront l'objet de communication conjointe auprès des équipes MAIF et IBM » ; qu'en considérant qu'il découlait de ce protocole que la MAIF avait connaissance du vice initial affectant le contrat du 14 décembre 2004 résultant du risque fort et élevé de dépassement du forfait initial et de ses proportions, la cour d'appel a dénaturé ledit protocole en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que loin de se borner à relever que, selon le préambule du contrat du 14 décembre 2004, c'est la MAIF qui hors toute situation de concurrence a imposé le forfait, l'arrêt retient que cette dernière, qui ne conteste pas disposer d'une division informatique très étoffée, n'ignorait pas compte tenu de l'échec du projet préalablement confié à la société Siebel en 2002 les difficultés et les risques associés au projet d'autant qu'il ressort du comité de direction du 7 juillet 2005 que le plan projet réalisé en 2004 et annexé au contrat d'intégration IBM a été rédigé par la société IBM et revu par

toutes les équipes de la MAIF, de sorte qu'a été intégrée dans le contrat notamment l'existence d'un risque de retard ou de difficultés imputables ou non à la MAIF ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir que la MAIF, professionnel averti, disposait de moyens d'information lui permettant d'apprécier les risques encourus, ce dont il résultait qu'elle ne pouvait soutenir avoir été trompée par la société IBM, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième et quatrième branches, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, inopérant dans ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi

Attendu que la MAIF fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son action en nullité, pour cause de dol, du protocole d'accord du 30 septembre 2005, alors, selon le moyen :

1°/ que le dol peut résulter d'une simple réticence ; que lors de la conclusion du protocole d'accord du 30 septembre 2005, la société IBM s'était engagée à respecter les éléments du forfait modifié élevant celui-ci à 11 266 822 € HT, déclarant « avoir pris connaissance de l'ensemble des informations communiquées par la MAIF relatives à la complexité du projet Grs et s'engage à respecter les éléments du forfait modifié » (protocole du 30 septembre 2005, p. 5 § 9 in fine) ; qu'il résultait, selon les propres constatations de la cour d'appel, de l'article 8 de ce protocole une inconnue liée aux projets adhérents de nature à impacter les éléments de planification du projet et ses modalités d'exécution, ce qui rendait probable que le forfait ne serait pas respecté ; que la cour d'appel a également constaté que la MAIF avait émis des réserves sur l'engagement forfaitaire qui constituait un élément déterminant de son engagement et avait accepté « une augmentation de prix des prestations d'intégration de près de 4 000 000 d'€ « dans l'espoir d'un arrangement amiable afin de permettre l'établissement d'une relation contractuelle et opérationnelle claire et loyale entre elles » » ; qu'en écartant cependant toute réticence dolosive de la part de la société IBM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1116 du code civil ;

2°/ que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice dont il est affecté et l'intention de le réparer ; qu'en considérant que la MAIF avait ratifié le protocole d'accord du 30 septembre 2005 en le poursuivant et en régularisant un second avenant en date du 22 décembre 2005 dans lequel elle reconnaissait que le maintien du périmètre fonctionnel initial GRS n'était pas réalisable, sans constater que la MAIF avait connaissance à cette date que la société IBM l'avait trompée sur le risque qu'elle prenait en particulier quant au dépassement du forfait et sur l'importance du dépassement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil ;

3°/ qu'aux termes du protocole d'accord du 22 décembre 2005, si la MAIF avait enfin connaissance de l'infaisabilité technique du projet initial qui avait été constatée par le comité de direction du projet GRS du 14 novembre 2005, elle n'avait accepté que d'examiner le nouveau scénario de la société IBM dans les meilleurs délais de sorte qu'elle n'était toujours pas informée du coût total de l'opération et a fortiori du risque de dépassement du forfait et de son ampleur et n'avait donc pas pu avoir l'intention de réparer un vice dont elle n'avait pas connaissance ; qu'en considérant que le protocole d'accord du 22 décembre 2005 emportait confirmation du protocole d'accord du 30 septembre 2005, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 et 1338 du code civil ;

4°/ que l'avenant du 22 décembre 2005 ne comportait que deux pages ; qu'en se fondant, pour dire le dol non établi, sur une stipulation prétendument contenue en page 13 de ce document qui ne comportait nulle part la stipulation litigieuse, la cour d'appel a de plus fort violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que les travaux de recadrage du projet avaient été envisagés en

connaissance des dysfonctionnements imputables notamment au fort cloisonnement, au manque de collaboration et de solidarité entre les différentes équipes de la MAIF, l'arrêt retient que cette dernière a accepté d'ajuster le planning conformément aux recommandations et au diagnostic de la société Accenture, qui avait été chargée d'une mission en ce sens, et de régulariser le 30 septembre 2005 un protocole de recadrage du projet GRS comportant un décalage du calendrier de réalisation du projet et une augmentation de prix des prestations d'intégration de près de 4 000 000 € ; qu'il retient encore qu'il résulte de l'article 8 du protocole du 30 septembre 2005 que la MAIF avait intégré le fait que le projet présentait une inconnue liée aux projets adhérents de nature à impacter les éléments de planification du projet et ses modalités d'exécution et avait au regard de cette inconnue convenu de la nécessité d'une analyse détaillée réalisée par la société IBM au plus tard le 15 novembre 2005 assurant la maîtrise de ces éléments variables ; qu'il relève enfin que, selon le rapport de l'expert judiciaire, il y avait eu à la fois des symptômes annonciateurs du dérapage du calendrier confirmés au cours des comités de direction des 8, 20 avril, 7 juillet et 9 août 2005 et des réserves de la société IBM sur la tenue de son engagement forfaitaire, tandis que la MAIF, comprenant ces difficultés de calendrier et de coût du projet initial, avait été associée par la société IBM au travail destiné à la préparation de la réunion du 14 novembre 2005 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles elle a déduit que la société IBM, qui ignorait en septembre 2005 les résultats de l'analyse à venir et la décision que prendrait la MAIF, ne pouvait à cette date lui dissimuler les conditions de refonte du projet, de sorte que la MAIF a signé le protocole du 30 septembre 2005 en parfaite connaissance des enjeux techniques du projet et de leur évolution possible, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deuxième, troisième et quatrième branches, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième, troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi

Attendu que la MAIF fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de son action en nullité pour dol du protocole d'accord en date du 22 décembre 2005, alors, selon le moyen :

1°/ qu'aux termes du protocole du 22 décembre 2005, la MAIF s'engageait seulement à examiner le nouveau scénario proposé par la société IBM et pour ne pas compromettre les relations entre les parties, elle acceptait une facturation de la société IBM au 31 décembre 2005 d'un montant de 3 900 000 € et un jalon de facturation au 31 janvier 2006 de 742 705 € ; qu'en considérant qu'à cette date, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario d'IBM, la cour d'appel a dénaturé ledit protocole en violation de l'article 1134 du code civil ;

2°/ que le dol peut résulter d'une simple réticence ; qu'en déboutant la MAIF de son action en nullité pour dol du protocole d'accord du 22 décembre 2005 sans constater qu'à cette date, la société IBM avait informé sa cocontractante de la totalité du coût de la prestation d'intégration du progiciel GRS et après avoir relevé au contraire que le « 26 avril 2006, la société IBM a mis en demeure la MAIF de payer les jalons de facturation liés à des prestations non commandées » ou encore que l'expert a explicité que « l'échec du projet (...) était lié au fait que les parties ne se sont pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005 », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

3°/ que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice dont il est affecté et l'intention de le réparer ; qu'en considérant que la MAIF avait ratifié le protocole d'accord du 22 décembre 2005 le 19 janvier 2006 en actant par courrier de cette date de la communication « d'un nouveau plan projet avec de nouveaux livrables, un nouveau planning et une nouvelle méthodologie » sans constater là encore que la MAIF acceptait un coût total et définitif de la prestation d'intégration, de sorte qu'elle aurait été effectivement informée du risque très élevé que la société IBM avait pris de voir

le forfait dépassé et acceptait de poursuivre le contrat indépendamment de ce vice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil, ensemble l'article 1116 du même code ;

4°/ que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel ne pouvait pas considérer d'un côté qu'à la date du 14 novembre 2005, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario proposé par la société IBM et de l'autre dire que l'échec du projet était lié au fait que les parties ne s'étaient pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005 ce qui établissait que la MAIF ne pouvait connaître le coût du scénario à la date du 14 novembre 2005 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que la MAIF, dotée d'une direction informatique étoffée, ne pouvait être qualifiée de profane dans le domaine de l'informatique, l'arrêt retient qu'au stade de la conclusion du protocole du 22 décembre 2005, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario de révision du projet initial, dès lors qu'elle avait accepté de réévaluer le montant du forfait rémunérant la société IBM ; qu'ayant relevé en outre qu'il résulte des documents préalablement échangés entre les parties et du rapport de l'expert judiciaire que le scénario présenté était techniquement acceptable et que l'accord du 22 décembre 2005 n'était pas trompeur sur ce périmètre, l'arrêt en déduit que le mensonge allégué sur le périmètre réel de la proposition du 19 décembre 2005 était connu de la MAIF ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a déduit qu'il n'est pas établi que, lors de la conclusion du protocole du 22 décembre 2005, la société IBM ait dissimulé de surcroît volontairement à la MAIF des informations majeures relatives à la révision du calendrier, du périmètre et budget du projet initial, la cour d'appel a, hors toute dénaturation et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième et quatrième branches, légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en sa première branche, du même pourvoi

Vu les articles 1134, 1271 et 1273 du code civil ;

Attendu que la novation ne se présume pas ;

Attendu que pour rejeter les demandes indemnitaires présentées par la MAIF contre la société IBM, l'arrêt retient que la MAIF a, à l'occasion de la signature des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 qui se sont substitués au contrat d'intégration du 14 décembre 2004, accepté de revoir les engagements initiaux dont elle ne peut donc plus se prévaloir ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever d'éléments faisant ressortir que la MAIF ait manifesté, sans équivoque, sa volonté, à l'occasion de la signature des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005, de substituer purement et simplement aux engagements initiaux convenus par les parties dans le contrat d'intégration du 14 décembre 2004 de nouveaux engagements en lieu et place des premiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le cinquième moyen, qui est recevable comme étant de pur droit, du même pourvoi

Vu l'article 2 du code civil, ensemble les articles 1134 et 21 I (3°) et IV de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, applicables à la cause ;

Attendu qu'il résulte du dispositif de l'arrêt que la cour d'appel a condamné la MAIF à payer à la société BNP Paribas Factor au titre de la facture du 31 décembre 2005 la somme de 4 664 400 € assortie des intérêts de retard courus sur cette somme au taux de trois fois le taux d'intérêt légal entre le 6 août 2008 et le règlement complet de la facture en cause ;

33

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la modification du taux de pénalités de retard prévue par l'article 21 I (3°) de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 s'applique uniquement aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

DÉCISION

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

. Rejette le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

. Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

. Condamne les sociétés IBM France et BNP Paribas Factor aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

. Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Moyens produits par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux conseils, pour la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), (demanderesse au pourvoi principal)

Premier moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté la MAIF de son action en nullité, pour cause de dol, du contrat du 14 décembre 2004 ;

Aux motifs que suivant contrat du 14 décembre 2004, la MAIF a conclu avec la société IBM France un contrat d'intégration clé en main ; IBM s'engageait à fournir sur la base d'une obligation de résultat (articles 3 et 29-1) une solution intégrée conforme au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties. IBM se voyait confier (article 8) « la maîtrise d'œuvre de la conception de la solution, du pilotage, de la réalisation, de la coordination de l'ensemble des prestations visées au contrat, de l'intégration, de la reprise des données et de l'assistance à la recette ». Aux termes des articles 6 et 29-3 de ce contrat la société IBM s'est engagée selon un calendrier impératif et un prix forfaitaire ferme et définitif de 7 302 822 € HT (facturable en plusieurs échéances dont les quatre premières ont été facturées et payées pour un montant total de 2 190 846 €) sur la base d'une obligation de résultat pour ses obligations de conseil, de mise en garde, de fourniture de livrables à communiquer une solution intégrée conformément au périmètre fonctionnel et technique convenu entre les parties. Au mois de septembre 2005, le projet accusant un retard de 6 mois, la MAIF par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 septembre 2005, a sollicité un dédommagement pour les retards accumulés ainsi qu'un plan d'action pour les arrêter.

Le 14 septembre 2005, la société IBM en réponse au courrier de la MAIF précité, lui a fait part de son analyse sur les causes de la dérive des charges de réalisation et des jalons initiaux, déniait toute responsabilité dans cette dérive. Entre le 7 septembre et le 30 septembre 2005, les instances conventionnelles se sont réunies. Le 30 septembre 2005, les parties ont convenu d'actualiser le planning du projet, les charges IBM MAIF, le prix ainsi que les conditions y afférentes. Ces charges devaient faire l'objet d'un amendement au contrat avant le 15 novembre 2005. Les parties ont donc conclu le 30 septembre 2005, un premier protocole d'accord et ont signé un avenant à l'annexe financière du contrat du 14 décembre 2004, aux termes duquel tout en convenant du report au début

de l'année 2007 du pilote initialement prévu en avril 2006, elles ont convenues du rehaussement du prix forfaitaire du projet de 3 500 000 € pour atteindre 10 802 822 € HT complétés par un bonus additionnel de 464 000 € en fin de projet soit au total 11 266 822 € HT. (...)

Le 14 novembre 2005, à l'occasion de la réunion du comité de direction, la société IBM a présenté l'analyse d'impact attendue. Il a été constaté que le projet n'était pas techniquement réalisable dans les conditions initialement envisagées, sauf à geler pendant 11 mois les projets adhérents de la MAIF (hypothèse écartée par le comité de direction). Les parties ont convenu de la nécessité de refondre le projet et il a été demandé à la société IBM de proposer un scénario alternatif. Après cette réunion du comité directeur du 14 novembre 2005, le 22 décembre 2005 les parties ont conclu un second protocole. La MAIF y acceptait une facturation d'IBM au 31 décembre 2005 d'un montant de 3 900 000 €. Les parties convenaient du positionnement d'un jalon de facturation lors de la validation du scénario de refonte du projet soit au 31 janvier 2006 de 742 705 €. (...) Sur le dol invoqué par la MAIF : La MAIF soutient qu'IBM l'a trompée en phase précontractuelle sur sa capacité à mener à bien le projet GRS en lui faisant croire qu'elle maîtrisait l'ensemble des paramètres du projet et en dissimulant des informations capitales s'agissant des risques qu'elle a pris par rapport au projet, qu'elle lui fait grief alors qu'elle était tenue à cette phase d'une obligation d'information et de conseil renforcée et qu'elle avait une connaissance parfaite de son système d'information comme de la solution cible de n'avoir émis aucune réserve ni alerte sur la faisabilité du projet, manifestant ainsi son intention dolosive ; la MAIF ajoute qu'elle n'aurait pas signé le contrat proposé par IBM s'il lui avait été révélé l'ampleur des délais et des coûts nécessaires à l'intégration du progiciel ; Mais aucun dol par réticence n'est venu vicier le contrat du 14 décembre 2004, alors d'une part que la MAIF qui ne conteste pas disposer d'une division informatique très étoffée, n'ignorait pas compte tenu de l'échec du projet préalablement confié à la société Siebel en 2002 les difficultés et les risques associés au projet d'autant qu'il ressort du Codir du 7 juillet 2005 que « le plan projet réalisé en 2004 et annexé au contrat d'intégration IBM a été rédigé par IBM et revu par toutes les équipes MAIF (MOE, MOA, Pilotage) » de sorte que tant au § 7 de l'article 6 « calendrier » qu'à l'article 21 « gestion des risques » il a été intégré notamment l'existence d'un risque de retard ou de difficultés imputables ou non à la MAIF ;

par ailleurs, la MAIF ne peut valablement soutenir avoir été trompée sur le risque du forfait, alors qu'il résulte du § 4 du préambule du contrat du 14 décembre 2004, que c'est elle qui hors de toute situation de concurrence a imposé le forfait ; en ce qui concerne le risque relatif au respect des délais, outre l'inclusion déjà notée de ce risque à l'article 6 du contrat, il résulte du nombre important (6) des versions intermédiaires du plan projet négociées par les parties avant la validation du plan définitif annexé au contrat, du compte rendu du Codir du 7 juillet 2005, que le calendrier validé était « réaliste » et qu'il a été arrêté à la suite d'un long processus d'étude des parties, si bien que la MAIF ne peut au stade de la conclusion du contrat en décembre 2004 se prévaloir d'un dol par réticence consistant à garder le silence sur le risque prétendument « fort et élevé » que le contrat ne puisse être exécuté dans les délais prévus ce d'autant que la MAIF ne démontre pas le caractère déterminant de son consentement des délais de réalisation, alors au contraire qu'il s'évince de la lecture de l'article 40.2 § 3 du contrat dont s'agit que la sanction d'un tel retard avait été prévue au § 1 de cet article 40.2 ;

enfin à supposer qu'il soit admis que la MAIF ignorait lors de la conclusion du contrat le risque relatif au non respect des délais prévus et à un complément de prix, en tout état de cause il découle de l'examen notamment du préambule du protocole régularisé le 30 septembre 2005, que c'est en connaissance des retards qui ont affecté les différents sous-projets, que la MAIF a accepté la redéfinition des charges, la modification du planning ainsi que le prix et les conditions y afférentes, et ce afin d'y remédier ; en redéfinissant le projet en connaissance du vice initial, qui affectait le contrat du 14 décembre 2004, et afin de le réparer la MAIF a nécessairement renoncé à se prévaloir de la possibilité d'en contester l'efficacité ;

1-Alors que le dol peut résulter d'une simple réticence ; qu'en énonçant, pour dire qu'aucun dol n'avait

été commis par la société IBM sur le risque que le forfait conclu pour l'intégration clé en mains du progiciel Grs de Siebel soit transgressé, que la MAIF avait imposé le forfait, sans constater que la société IBM, professionnel de l'intégration, l'avait informée du risque fort et élevé que le forfait initial conclu de 7 302 822 € HT soit dépassé et dans quelle proportion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

2- Alors que de surcroît, selon les constatations mêmes de l'arrêt, la société IBM s'était engagée dans sa proposition finale d'intégration « à réaliser la mise en œuvre du projet Grs avec une maîtrise complète des coûts (...) dans le cadre d'une mission à forfait, sur la base des licences acquises par la MAIF » (arrêt p 2 in fine) ; qu'en considérant qu'aucun dol par réticence n'était venu vicier le contrat du 14 décembre 2004 dès lors que la MAIF avait imposé le forfait, sans constater que IBM avait informé la MAIF du risque élevé que le montant forfaitaire de 7 302 822 € HT soit largement dépassé, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles 1116 et 1134 du code civil ;

3-Alors que la renonciation à un droit ou une action ne peut se présumer et, pour être utilement opposée par celui qui s'en prévaut, elle doit être certaine, expresse et non équivoque ; que le seul fait d'avoir accepté par un protocole d'accord du 30 septembre 2005 un complément de prix de 3 500 000 € HT ne pouvait valoir de la part de la MAIF renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat du 14 décembre 2004 pour défaut d'information du risque fort et élevé de ne pas respecter le forfait initial de 7 302 822 € HT ; qu'en décidant que par le protocole d'accord du 30 septembre 2005, la MAIF avait renoncé à contester l'efficacité du contrat initial du 14 décembre 2004, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1116 du code civil ;

4-Alors que le préambule du protocole d'accord du 30 septembre 2005 stipulait que « la MAIF et la compagnie IBM ont signé le 4 décembre 2004 un contrat, dont la référence est Contrat d'intégration de progiciel. Au cours de l'été 2005 les parties ont constaté des retards qui ont affecté différents sous-projets, retards qui conduisent à la redéfinition des charges et à la modification du planning. Les parties ont donc convenu d'actualiser le planning du projet, les charges IBM et MAIF, le prix ainsi que les conditions y afférentes. Ces conditions sont décrites ci-dessous, Elles feront l'objet d'un amendement au contrat avant le 15 novembre, certaines dispositions feront l'objet de communication conjointe auprès des équipes MAIF et IBM » ; qu'en considérant qu'il découlait de ce protocole que la MAIF avait connaissance du vice initial affectant le contrat du 14 décembre 2004 résultant du risque fort et élevé de dépassement du forfait initial et de ses proportions, la cour d'appel a dénaturé ledit protocole en violation de l'article 1134 du code civil.

Deuxième moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté la MAIF de son action en nullité, pour cause de dol, du protocole d'accord du 30 septembre 2005 ;

Aux motifs que la MAIF fait ensuite valoir que le protocole du 30 septembre 2005 a été vicié en raison d'une manœuvre d'IBM, qui a consisté à lui mentir sur la faisabilité du projet dans les conditions initiales, qu'elle lui fait reproche de lui avoir laissé croire qu'elle était en situation de terminer le projet GRS suivant le périmètre initialement convenu et pour un nouveau montant forfaitaire ferme et définitif ; mais il résulte de la page 3 du Codir du 7 juillet 2005 que c'est en connaissance des dysfonctionnements imputables notamment « au fort cloisonnement, au manque de collaboration, de solidarité entre les différentes équipes MAIF (MOE, MOA, Pilotage), voire à l'esprit de corps incompatible avec un travail d'équipe » que les travaux de recadrage du projet ont été envisagés suivant 2 scénarii détaillés page 6 de ce Codir et après qu'a été décidée la mise en place « d'une mission de diagnostic et de recommandations » qui a donné lieu à un rapport explicite l'Accenture (mandaté aux termes du Codir du 9 août 2005 avec pour mission de « consolider un diagnostic pour réaliser des propositions de plans d'actions visant à sécuriser le projet et son déploiement dans des délais compatibles avec les

contraintes du réseau », par la suite la MAIF a accepté d'ajuster le planning conformément aux recommandations et au diagnostic d'Accenture et de régulariser le 30 septembre 2005 un protocole de recadrage du projet GRS, aux termes duquel elle acceptait un décalage du calendrier de réalisation du projet et une augmentation de prix des prestations d'intégration de près de 4 000 000 d'€ « dans l'espoir d'un arrangement amiable afin de permettre l'établissement d'une relation contractuelle et opérationnelle claire et loyale entre elles » ;

au surplus, il résulte de l'article 8 du contrat du 30 septembre 2005 que la MAIF avait alors intégré le fait que le projet présentait une inconnue liée aux projets adhérents de nature à impacter les éléments de planification du projet et ses modalités d'exécution et avait au regard de cette inconnue convenu de la nécessité « d'une analyse détaillée réalisée par IBM au plus tard le 15 novembre 2005 assurant la maîtrise de ces éléments variable » au nombre desquels figurait « l'impact des projets adhérents à GRS identifiés (31) comme l'arbitrage sur fonctionnalités identifiées présentant des risques de dérives de charges selon les modalités de gestion des alertes » ; l'expert M. Znati souligne p 23 de son rapport que « cette approche technique était nécessaire et adéquate à la situation du projet » qu'il a également relevé page 38 que dès avril 2005 il y avait eu des symptômes annonciateurs du dérapage du calendrier qui se sont confirmés au cours des Codir des 8, 20 avril, 7 juillet et 9 août 2005, que dans les documents techniques de la période, la MAIF n'a pas contesté formellement les réserves d'IBM (adhérents et batch, que les seules réserves portaient sur l'engagement forfaitaire), que le 26 octobre 2005 il est constaté que les parties ont travaillé ensemble pour la réunion du 14 novembre 2005 et que la MAIF a parfaitement compris le planning de cette date, du fait de la durée du gel des applications ; il découle de ces observations qu'IBM, qui ignorait en septembre 2005 les résultats de l'analyse à venir et la décision que prendrait la MAIF, ne pouvait à cette date lui dissimuler les conditions de refonte du projet, que c'est en parfaite connaissance des enjeux techniques du projet, de leur possible évolution, que la MAIF a signé en considération de cet élément nouveau et après une collaboration de ses équipes notées p 24 du rapport de M. Znati le protocole du 30 septembre 2005, sans qu'aucune dissimulation déterminante et volontaire compte tenu de ce contexte ne soit caractérisée ; enfin à supposer que la MAIF ait été trompée sur les conditions de faisabilité du projet lors de la conclusion de ce protocole du 30 septembre 2005, elle l'a ratifié en le poursuivant mais aussi en régularisant le 22 décembre 2005 un second avenant en connaissance de cause, dès lors que la page 13 de ce dernier document précisait : « Au vu des plannings du périmètre initial et de la demande exprimée de démarrage en 2006, le maintien du périmètre fonctionnel initial GRS dans une 1ère version de production n'est pas réalisable », qu'elle ne peut donc soutenir avoir été trompée ;

1-Alors que le dol peut résulter d'une simple réticence ; que lors de la conclusion du protocole d'accord du 30 septembre 2005, la société IBM s'était engagée à respecter les éléments du forfait modifié élevant celui-ci à 11 266 822 € HT, déclarant « avoir pris connaissance de l'ensemble des informations communiquées par la MAIF relatives à la complexité du projet Grs et s'engage à respecter les éléments du forfait modifié » (protocole du 30 septembre 2005, p 5 §-9 in fine) ; qu'il résultait, selon les propres constatations de la cour d'appel, de l'article 8 de ce protocole une inconnue liée aux projets adhérents de nature à impacter les éléments de planification du projet et ses modalités d'exécution, ce qui rendait probable que le forfait ne serait pas respecté ; que la cour d'appel a également constaté que la MAIF avait émis des réserves sur l'engagement forfaitaire qui constituait un élément déterminant de son engagement (arrêt p 7 § 4) et avait accepté « une augmentation de prix des prestations d'intégration de près de 4 000 000 d'€ « dans l'espoir d'un arrangement amiable afin de permettre l'établissement d'une relation contractuelle et opérationnelle claire et loyale entre elles » » ; qu'en écartant cependant toute réticence dolosive de la part d'IBM, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 et 1116 du code civil ;

2-Alors que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice dont il est affecté et l'intention de le réparer ; qu'en considérant que la MAIF avait ratifié le protocole d'accord du 30

septembre 2005 en le poursuivant et en régularisant un second avenant en date du 22 décembre 2005 dans lequel elle reconnaissait que le maintien du périmètre fonctionnel initial GRS n'était pas réalisable, sans constater que la MAIF avait connaissance à cette date que IBM l'avait trompée sur le risque qu'elle prenait en particulier quant au dépassement du forfait et sur l'importance du dépassement, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil ;

3-Alors qu'aux termes du protocole d'accord du 22 décembre 2005, si la MAIF avait enfin connaissance de l'infaisabilité technique du projet initial qui avait été constatée par le comité de direction du projet GRS du 14 novembre 2005, elle n'avait accepté que d'examiner le nouveau scénario d'IBM dans les meilleurs délais de sorte qu'elle n'était toujours pas informée du coût total de l'opération et a fortiori du risque de dépassement du forfait et de son ampleur et n'avait donc pas pu avoir l'intention de réparer un vice dont elle n'avait pas connaissance ; qu'en considérant que le protocole d'accord du 22 décembre 2005 emportait confirmation du protocole d'accord du 30 septembre 2005, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1134 et 1338 du code civil .

4-Et Alors que l'avenant du 22 décembre 2005 ne comportait que deux pages ; qu'en se fondant, pour dire le dol non établi, sur une stipulation prétendument contenue en page 13 de ce document qui ne comportait nulle part la stipulation litigieuse, la cour d'appel a de plus fort violé l'article 1134 du code civil.

Troisième moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté la MAIF de son action en nullité pour dol du protocole d'accord en date du 22 décembre 2005 ;

Aux motifs que quant au protocole du 22 décembre 2005 il résulte du Codir du 14 novembre 2005, que conformément au protocole déjà évoqué du 30 septembre 2005 IBM a alors présenté à la MAIF « une proposition de refonte du projet GRS » suivant un nouveau découpage du chantier fonctionnel intégrant les projets informatiques adhérents à GRS (O2d) sur la base d'un chiffrage prenant en compte au maximum 8 projets adhérents ; ce plan n'a pas été accepté par la MAIF qui a souhaité une révision du périmètre du projet, la présentation d'une alternative dans la mesure notamment où elle jugeait inacceptable les gels conséquents des projets adhérents « gel fonctionnel de 11 mois + gel total de 7 mois » et alors au surplus qu'IBM convenait « qu'il existait encore des zones d'incertitude sur 2006 du fait des projets adhérents » ; la MAIF concluait le Codir précité en demandant (page 6 du compte rendu) « à sortir un projet d'un façon sûre de préférence en 2006 présentant une valeur ajoutée pour les utilisateurs, ayant un périmètre revu limitant les adhérences fonctionnelles et techniques entre Siebel et le GdT/Sif » ; toujours aux termes du compte rendu de ce même Codir, il était prévu (page 6) « de concentrer ses efforts sur l'étude d'un scénario alternatif pour le 17 novembre 2005, l'arrêt des travaux liés au projet actuel à l'exception des chantiers invariants quel que soit le scénario alternatif choisi » ;

il convient de souligner qu'à ce stade la MAIF était consciente du surcoût entraîné par ce scénario, dès lors qu'elle acceptait « d'évaluer le dû à IBM » (page 6 du compte rendu susvisé) qui avait en effet précisé que le scénario défini modifiait les jalons de paiement, ce qui lui posait des problèmes financiers » ; conformément à la demande du comité directeur du 14 novembre 2005, IBM a exposé à la MAIF le 16 novembre 2005 les 2 nouveaux scénarii alternatifs résultant « des travaux menés conjointement par les équipes IBM et MAIF (MOAI, MOA) » (cf. la page 10 de la pièce intitulée « Draft scenarii alternatifs projet Grs » (sous le logo de la MAIF) détaillés page 13 de ce document, qui en toute hypothèse manifestait « un changement de stratégie » comme le met en évidence l'extrait du courriel MAIF Sia (ch Rouxel du 17 novembre 2005 (page 20 de la pièce n° 82 d'IBM) qui relève : « que le scénario n° 2 présenté par IBM a donc la faveur de sia et du sdio et qu'il permet sur le plan fonctionnel de reculer pour mieux sauter (sic) et sur le plan technique de casser la fameuse spirale infernale (sic),

que le rédacteur de ce message poursuivait « le système « gestion de relation » est maintenant plus prioritaire que le système « commercial » de manière « probablement un peu contraire à la vision initiale du projet » ;

cette prise de décision en faveur du scénario n° 2 par ailleurs été confirmée en interne chez IBM ce même vendredi 17 novembre 2005 comme l'illustre le courrier d'Alain Y... (ibm.com) ; c'est dans ce contexte qu'IBM a proposé le 7 décembre 2005 un scénario en 2 vagues V1 et V2 dans un document intitulé « Executive Brief » qui en préambule p 3 inventorie les 7 origines principales de la « dérive » début septembre et fait des « recommandations opérationnelles » ; le 19 décembre 2005 dans le prolongement de ce document, IBM a livré à la MAIF un projet Grs recadrage conception générale V1 2006 ; il découle de ces observations que c'est en connaissance de cause que la MAIF (qui dispose d'une direction informatique étoffée) et ne peut donc être qualifiée de profane dans le domaine de l'informatique a conclu le protocole du 22 décembre 2005 ; en ce qui concerne le mensonge allégué sur le périmètre réel de la proposition du 19 décembre 2005, il résulte outre de la lecture attentive des documents préalablement échangés entre les parties, du rapport d'expertise de M. Znati (page 68) que le scénario présenté était techniquement acceptable et que l'accord du 22 décembre n'était pas trompeur sur le périmètre ;

en effet l'expert judiciaire expose que si une confusion a pu naître suite à la réunion du projet exécutif du 7 décembre 2005 (à laquelle le directeur du projet MAIF n'assistait pas) celle-ci a toutefois été « très vite résolue », lorsque l'on analyse les échanges entre les parties dans lesquels la MAIF demandait le planning V1 et V2 « sachant que V1 + V2 devait recouvrir le planning initial + les développements dus au décalage du planning », enfin le 20 janvier 2006 la MAIF a déclaré vouloir continuer le projet et dans la liste des décision il est écrit : « conduire ensemble la réflexion » ; enfin en dernier lieu à supposer que la MAIF ait sciemment été trompée le 22 décembre 2005 elle ne peut plus l'être le 19 janvier 2006 date à laquelle dans le cadre de la logique de refonte sus mentionnée elle actait dans son courrier du 19 janvier 2006 la communication « d'un nouveau plan projet avec de nouveaux livrables, un nouveau planning et une nouvelle méthodologie » d'un planning général détaillé par chantier poursuivant ainsi l'exécution du protocole du 22 décembre 2005 ;

il s'évince de ces énonciations que la rupture est intervenue alors que le prétendu leurre était connu et alors encore que l'expert conclut page 49 que la V1 + V2 donnaient le même périmètre fonctionnel objectif avec une répartition sécurisée des applications et cela hors adhérences et batch, qu'il ajoute que la refonte était une approche prudente et nécessaire, qui a respecté un calendrier envisagé le 22 décembre 2005, « abstraction faite du coût du projet » ; dans ces conditions infirmant le jugement déferé il y a lieu d'écarter le moyen invoqué par la MAIF tiré d'une réticence dolosive d'IBM, dès lors qu'il n'est pas établi qu'IBM a dissimulé de surcroît volontairement à la MAIF des information majeures relatives au calendrier, au périmètre, au budget du projet (arrêt p 7 et 9) ; que M. Znati a explicité (page 52) que l'échec du projet n'était pas lié au défaut d'obligation de conseil (mais au fait que les parties ne se sont pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005) (arrêt p 10 § 6 in fine) ;

1-Alors qu'aux termes du protocole du 22 décembre 2005, la MAIF s'engageait seulement à examiner le nouveau scénario proposé par IBM et pour ne pas compromettre les relations entre les parties, elle acceptait une facturation d'IBM au 31 décembre 2005 d'un montant de 3 900 000 € et un jalon de facturation au 31 janvier 2006 de 742 705 € ; qu'en considérant qu'à cette date, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario d'IBM, la cour d'appel a dénaturé ledit protocole en violation de l'article 1134 du code civil ;

2-Alors que le dol peut résulter d'une simple réticence ; qu'en déboutant la MAIF de son action en nullité pour dol du protocole d'accord du 22 décembre 2005 sans constater qu'à cette date, IBM avait informé sa cocontractante de la totalité du coût de la prestation d'intégration du progiciel GRS et après avoir relevé au contraire que le « 26 avril 2006, la société IBM a mis en demeure la MAIF de payer les

jalons de facturation liés à des prestations non commandées » (arrêt p 3 in fine) ou encore que l'expert a explicité que « l'échec du projet (...) était lié au fait que les parties ne se sont pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005 » (arrêt p 10 § 6 in fine), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

3-Alors que la confirmation d'un acte nul exige à la fois la connaissance du vice dont il est affecté et l'intention de le réparer ; qu'en considérant que la MAIF avait ratifié le protocole d'accord du 22 décembre 2005 le 19 janvier 2006 en actant par courrier de cette date de la communication « d'un nouveau plan projet avec de nouveaux livrables, un nouveau planning et une nouvelle méthodologie » (arrêt p 9 § 3) sans constater là encore que la MAIF acceptait un coût total et définitif de la prestation d'intégration, de sorte qu'elle aurait été effectivement informée du risque très élevé que IBM avait pris de voir le forfait dépassé et acceptait de poursuivre le contrat indépendamment de ce vice, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil, ensemble l'article 1116 du même code ;

4-Alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que la cour d'appel ne pouvait pas considérer d'un côté qu'à la date du 14 novembre 2005, la MAIF était consciente du surcoût entraîné par le scénario proposé par IBM (arrêt p 8 § 5) et de l'autre dire que l'échec du projet était lié au fait que les parties ne s'étaient pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005 ce qui établissait que la MAIF ne pouvait connaître le coût du scénario à la date du 14 novembre 2005 ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

Quatrième moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir débouté la MAIF de ses demandes indemnitaires à l'égard de la compagnie IBM France ;

Aux motifs que sur les fautes commises par IBM : la MAIF invoque ensuite les manquements commis par IBM à ses obligations de résultat ; la MAIF lui fait en premier lieu grief de ne pas avoir exécuté son obligation principale et essentielle de livrer les prestations commandées, sans qu'elle puisse lui opposer le fait d'un tiers ou même d'elle-même ; elle ajoute que l'absence d'intégration du progiciel dans le système d'information de la MAIF caractérise à elle seule l'absence de résultat auquel IBM s'était engagé ; la MAIF se prévalant de l'article 31 du contrat d'intégration soutient qu'IBM n'a pas respecté le calendrier convenu et ce dès le premier mois du démarrage du projet ; Mais ainsi qu'il a été déjà développé dans les motifs sus détaillés il résulte de l'analyse des éléments de la cause que nonobstant le calendrier initial c'est en connaissance de son dépassement apparu à chaque copil que la MAIF a accepté le 30 septembre 2005, (après qu'IBM ait conformément au paragraphe 8 de l'article 6 du contrat d'intégration « planifié les effets du retard afin de tenter d'en minimiser les conséquences techniques, économiques et juridiques et d'en mesurer l'impact sur le calendrier contractuel ») d'envisager un nouveau planning « en évaluant les impacts relatifs aux projets adhérents, identifiés et à venir, à les intégrer en les provisionnant dans les éléments de planification du projet » à l'issue « d'une analyse détaillée réalisée par IBM au plus tard le 15 novembre 2005 » ;

par ailleurs après avoir refusé le nouveau planning proposé le 14 novembre 2005, la MAIF a accepté « d'examiner le nouveau scénario présenté par IBM » aux fins d'établir « au plus tard le 31 janvier 2006 le plan projet du scénario de refonte », elle a ainsi implicitement mais nécessairement accepté le report des délais convenus initialement ; il découle de ces observations que la MAIF a à l'occasion de la signature des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 qui se sont substitués au contrat d'intégration du 14 décembre 2004 accepté de revoir les engagements initiaux dont elle ne peut donc plus se prévaloir ; en effet nonobstant la contre lettre du 30 septembre 2005 qui stipulait « s'il n'y a pas

d'accord entre les parties au sujet des points 1 à 8 du protocole d'accord du projet GRS du 29 septembre 2005 (sic) avant le 15 novembre 2005, ledit accord devient caduc » force est de constater qu'en poursuivant les relations avec IBM au-delà de cette date du 15 novembre 2005, la MAIF en accord avec IBM a entendu réitérer sa volonté de ne pas compromettre leurs relations par la conclusion d'un second protocole daté du 22 décembre 2005, qui dans l'esprit du précédent était destiné à ne pas « compromettre les chances d'aboutissement du projet » fût-ce au prix d'une nouvelle facturation au 31 décembre 2005 et en dépit du constat fait au Codir du 14 novembre 2005 sur « l'infaisabilité du projet GRS » ;

en outre ce protocole d'accord du 22 décembre 2005 faisait lui-même référence in fine à celui prétendument caduc du 30 septembre 2005 ; la MAIF reproche également à IBM de s'être en méconnaissance des termes du contrat abstenu d'assurer une gestion prévisionnelle des risques, lui permettant de mesurer leur impact et les solutions de contournement envisageables ; elle développe qu'IBM s'est contentée de laisser prospérer les dérives, les écarts et les difficultés pour les lister en septembre 2005 et en conclure en novembre 2005 que le projet initial ne pouvait être mené, elle ajoute que jusqu'en septembre 2005 elle n'a disposé (en dépit de l'obligation primordiale et renforcée qui pesait sur IBM aux termes des articles 12 et 21 du contrat d'intégration et de sa qualité essentielle à ses yeux de prestataire expérimenté dans le domaine de l'intégration des progiciels) d'aucun conseil, ni mise en garde relatifs aux risques liés à l'exécution du contrat ;

En tout état de cause l'expert page 42 de son rapport après avoir page 31 détaillé l'architecture du projet (intégrant notamment les systèmes de gestion existants de la MAIF) a exclu ce manquement à son obligation de conseil, il a précisé non sans avoir au préalable visé l'article 12 précité : « dans cette affaire on ne peut pas dire qu'IBM a failli à son obligation de conseil puisque toutes les applications techniques ont été discutées (les différents scénarios, les projets adhérents et le batch) » et ce dès qu'après un démarrage difficile il est apparu au printemps 2005, notamment à l'occasion des comptes rendus des comités de direction, des symptômes annonciateurs du dérapage du calendrier, sans qu'ainsi que le note l'expert page 38, la MAIF n'ait formellement contesté les réserves d'IBM (adhérents et batch) si ce n'est à propos de l'engagement forfaitaire, que M. Znati a explicité (page 52) que l'échec du projet n'était pas lié au défaut d'obligation de conseil (mais au fait que les parties ne se sont pas entendues sur le coût global forfaitaire du projet à raison de l'augmentation du budget sur le scénario de décembre 2005) ;

l'expert a ajouté que l'absence de mise en place initiale (absente tant du plan projet que du contrat d'intégration) d'une cellule assurant dès le début du projet le suivi de cohérence des systèmes est un élément critique de ce projet, que ni le service informatique de la MAIF ni l'équipe projet d'IBM n'ont pensé à mettre en place, que cette cellule O2D (qui a finalement été créée bien après le démarrage à l'initiative d'IBM) aurait assuré dès le début la maîtrise et la coordination des développements réalisés en dehors du projet GRS et qui allaient l'impacter ; dès lors la MAIF a en raison de cette défaillance contribué aux manquements qu'elle impute à IBM, ainsi l'expert a pu écrire : « la responsabilité technique sur ce point (cellule O2D) est partagée par l'équipe informatique de la MAIF et l'équipe projet d'IBM » ; si comme l'a noté l'expert judiciaire il n'y a pas eu de prise en compte suffisante des principes de construction du système informatique MAIF (architecture) de sorte que seuls des macro plannings ont été établis, basés sur une conception générale fonctionnelle, sans vision du chemin critique et sans élasticité suffisante, il n'en reste pas moins comme cela a déjà été sus relevé et comme cela résulte du Codir du 7 juillet 2005 que c'est en connaissance de cause des dysfonctionnements déjà sus décrits (au nombre desquels figurent notamment le manque de solidarité entre les différentes équipes MAIF) que les travaux de recadrage du projet initial ont été conjointement discutés et que la MAIF a décidé en premier lieu le 30 septembre 2005 de régulariser un protocole de recadrage, suivi de la signature le 22 décembre 2005 d'un « protocole d'accord GRS » portant une nouvelle fois sur une proposition de refonte du projet impliquant « la révision du périmètre ainsi que des engagements contractuels des parties » ; la MAIF a ainsi avalisé le risque fort décrit par M. Znati pris par IBM dans son rôle d'intégrateur au

41
forfait ; en tout état de cause en ce qui concerne la gestion des risques l'expert page 51 a relevé : « il a été constaté dans tous les comptes rendus des Copil et Codir des indicateurs d'alerte et cela avant le 30 septembre 2005, ces alertes concernant principalement les avancées techniques du projet ont a priori été suivies jusqu'au 30 septembre 2005, date à laquelle les parties ont convenu un accord qui portait principalement sur une bonne collaboration » par la suite IBM a fait des réserves sur les projets adhérents (intégration au fichier existant) et sur les procédures batch ; contrairement à ce qu'elle soutient, il est donc établi l'existence d'un fait justificatif opposable à la MAIF ; la MAIF soutient encore que les conditions suspensives détaillées au protocole du 22 décembre 2005 ne se sont pas réalisées, que dès lors les propositions contenues dans ce protocole ne constituent pas un engagement se substituant à l'engagement initial d'IBM, qui reste donc tenue des obligations qui étaient définies au contrat du 14 décembre 2004 ; elle précise que le protocole du 22 décembre 2005 était conclu sous les deux conditions suspensives suivantes : - « IBM s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la réalisation de la V1 du projet GRS à la fin de l'année 2006, -pour un montant égal à la somme de celui prévu dans le protocole d'accord du 30 septembre 2005 et du coût du projet tel que défini dans le contrat initial du 14 décembre 2004 », conditions qui ne se sont pas réalisées ;

Mais il convient de ne pas perdre de vue que si la première de ces conditions n'est pas parvenue au terme contractuellement arrêté c'est en raison de l'attitude de la MAIF, qui après avoir par courrier du 4 janvier 2006 sollicité un « scénario détaillé de la phase V2 afin de pouvoir contractualiser sur les deux phases » (sic) (nouvelle exigence reportant de fait la date du 31 janvier 2006 arrêtée le 22 décembre 2005 pour finaliser le plan projet de refonte) a (nonobstant l'acceptation d'IBM le 15 mars 2006 de livrer pour la fin du mois des documents décrivant la vague 2 du projet) le 8 juin 2006 décidé de mettre un terme au projet, indépendamment du fait que comme l'expert l'a relevé le projet était viable à condition que la MAIF revienne au scénario du 14 novembre 2005 ou encore à celui défini au protocole du 22 décembre 2005, que l'expert a pareillement qualifié « d'acceptable techniquement » ; cet expert a également souligné « il était techniquement impossible pour IBM d'exécuter le contrat de décembre 2004 en 30 jours à partir du 10 juillet 2006 et la MAIF ne pouvait pas l'ignorer, compte tenu de la situation technique qui a découlé des deux protocoles et des discussions entre les parties, ni la MAIF ni IBM n'étaient plus dans la logique technique du contrat du 14 décembre 2004, à la date du 10 juillet 2006 le calendrier convenu et accepté par les parties prévoyait un démarrage en 2007 » ;

c'est en raison de cette décision unilatérale de rupture que la seconde condition a défailli ; dans ces conditions la MAIF ne peut soutenir qu'IBM reste tenu par les obligations telles que définies dans le contrat du 14 décembre 2004, qu'en tout état de cause à défaut d'avoir démontré compte tenu du contexte dans lequel les relations ont évolué l'existence de fautes d'une exceptionnelle gravité, elle doit être infirmant le jugement déferé déboutée de ses demandes indemnitaires ; si IBM demande que soit ordonnée la restitution des sommes versées en exécution du jugement assorti de l'exécution provisoire avec les intérêts au taux légal, le présent arrêt infirmatif constitue le titre ouvrant droit à cette restitution avec intérêts au taux légal à compter de la signification valant mise en demeure de la décision ouvrant droit à restitution, qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu à statuer sur cette demande ;

1-Alors que la novation ne se présume pas ; qu'elle suppose une volonté expresse d'éteindre une obligation pour y substituer une autre ; que le protocole d'accord du 30 septembre 2005 conclu entre la MAIF et IBM stipulait en son l'article 9 intitulé « prix » que la modification du prix de la prestation GRS avait fait l'objet d'un avenant financier à l'annexe 4 du contrat liant les parties et signé conjointement à ce protocole ; que le protocole suivant du 22 décembre 2005 dans lequel la MAIF s'engageait seulement à examiner dans les meilleurs délais le nouveau scénario proposé par IBM se référait également au contrat initial du 14 décembre 2004 dont les parties envisageaient d'examiner la refonte afin de ne pas compromettre les chances d'aboutissement du projet ; qu'en considérant que les protocoles d'accord du 30 septembre et 22 décembre 2005 s'étaient substitués au contrat d'intégration du 14 décembre 2004 de sorte que la MAIF ne pouvait plus se prévaloir des engagements initiaux, la cour d'appel a dénaturé

42

les protocoles précités et violé les articles 1134, 1271 et 1273 du code civil ;

2-Alors qu'il ne résulte pas des protocoles du 30 septembre et 22 décembre 2005 qu'IBM se soit engagée à intégrer le progiciel GRS de Siebel dans le système informatique de la MAIF ; qu'en considérant qu'IBM n'était plus tenue par les obligations définies dans le contrat du 14 décembre 2004, alors que le contrat initial et les deux protocoles suivants formaient un tout indivisible, comme le faisait valoir la MAIF, la cour d'appel a derechef violé l'article 1134 du code civil ;

3-Alors subsidiairement qu'en déboutant la MAIF de ses demandes indemnitaires à l'encontre d'IBM dans ces conditions, en ce qu'elle n'apportait pas la preuve de l'existence de fautes d'une exceptionnelle gravité après avoir considéré que la MAIF ne pouvait plus se prévaloir des obligations mises à la charge d'IBM par le contrat du 14 décembre 2004 et que les protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 ne mettaient même pas à la charge d'IBM l'obligation d'intégrer le progiciel GRS dans le système informatique de la MAIF, sans constater quelles étaient alors les obligations à la charge d'IBM qui auraient constitué la contrepartie de l'obligation de paiement de la MAIF et dont elle aurait pu se prévaloir à l'égard d'IBM la cour d'appel a, en tout état de cause, privé sa décision de base légale au regard des articles 1101, 1134 et 1147 du code civil ;

4-Alors que le contrat du 14 décembre 2004 mettait à la charge d'IBM, intégrateur, des obligations de résultat renforcées s'agissant en particulier de la maîtrise d'œuvre de la conception de la solution, du pilotage, de la réalisation, de la coordination de l'ensemble des prestations visées au contrat, de l'intégration de la reprise des données et de l'assistance à la recette (article 8 cité par l'arrêt p 3 § 1 et article 3) ; qu'en considérant cependant que l'absence déplorée par l'expert de mise en place initiale d'une cellule assurant dès le début du projet le suivi de cohérence des systèmes serait autant imputable au service informatique de la MAIF qu'à l'équipe projet d'IBM, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

5-Alors qu'en s'appropriant ainsi l'avis de l'expert qui n'avait pas examiné les dispositions du contrat relatives à la maîtrise d'œuvre comme ne relevant pas de sa compétence purement technique (rapport d'expertise p 39 § 5.4.1.3), la cour d'appel n'a pas exercé son pouvoir juridictionnel en violation de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6-Alors que le débiteur est condamné au paiement de dommages intérêts à raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de son obligation, sauf s'il justifie d'une cause étrangère ; que dans ses conclusions signifiées le 19 mai 2011, la MAIF demandait à défaut de voir prononcer la résiliation du contrat de dire et juger qu'elle avait prononcé à bon droit la résiliation du contrat du 14 décembre 2004 et des protocoles des 30 septembre et 22 décembre 2005 et de voir condamner IBM à payer à la MAIF des dommages et intérêts pour fautes commises par cette dernière ; qu'en déboutant la MAIF de toutes ses demandes indemnitaires sans rechercher si la MAIF n'avait pas à bon droit résilié les contrats en raison des fautes commises par IBM, qui avait manqué à son obligation de résultat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil.

Cinquième moyen de cassation

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné la MAIF à payer à la société BNP Paribas Factor au titre de la facture du 31 décembre 2005 la somme de 4 664 400 € assortie des intérêts de retard courus sur cette somme au taux de trois fois le taux d'intérêt légal entre le 6 août 2008 et le règlement complet de la facture en cause ;

Aux motifs que il y a lieu de condamner la MAIF au paiement de la somme de 4 664 400 € TTC assortie des intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 11 juin 2006 jusqu'à complet règlement, sans préjudice de l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 à compter du 6 août 2008 ;

43

Alors que la loi ne dispose que pour l'avenir ; que l'article 28.3 du contrat du 14 décembre 2004 prévoyait le paiement d'un intérêt représentant une fois et demie le taux légal ; qu'en appliquant à la facture émise le 31 décembre 2005 un taux d'intérêt résultant de la loi du 4 août 2008, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code.

Moyen produit par la SCP Célice, Blanpain et Soltner, avocat aux Conseils pour les sociétés IBM France et BNP Paribas Factor, (demanderesse au pourvoi incident)

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir limité à 450 441,28 € la condamnation de la MAIF envers la société IBM et d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation pour perte du chiffre d'affaires ;

Aux motifs que « le deuxième poste correspondant à la perte de chiffre d'affaires est fondé sur ce qu'IBM qualifie elle-même d'hypothèse page 54 de ses dernières écritures et se prévaut notamment de l'application « du bonus de fin de projet convenu au titre du protocole d'accord du 30 septembre 2005 » dont il a déjà été dit qu'il avait été remplacé par le protocole du 22 décembre 2005, qui seul fait la loi des parties à l'exclusion de tout autre engagement, en l'espèce aléatoire, compte tenu du fait que comme il a été sus-noté l'acceptation d'examiner la proposition d'IBM n'emportait aucun engagement de la part de la MAIF quant à la suite à donner au projet GRS ; attendu qu'il convient donc à nouveau de débouter IBM de sa réclamation à ce titre » ;

1°) Alors qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme cela lui était demandé, si la société IBM n'avait pas subi de préjudice non seulement du fait de la perte de ce bonus, mais également à raison de la perte de chiffre d'affaires résultant du solde qui aurait été perçu si le contrat avait été poursuivi, peu important qu'il ait été mené à jusqu'à son terme ou non (V. concl. p. 54, in fine), la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2°) Alors qu'en affirmant que la MAIF ne s'était pas engagée à donner au projet GRS dans le protocole du 22 décembre 2005, bien que l'arrêt ait relevé que ce protocole mentionnait que les parties étaient convenues d'établir le plan projet du scénario de refonte au plus tard le 31 janvier 2006, ce qui manifestait un engagement clair à la poursuite du contrat, même si certaines modalités restaient à déterminer, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

3°) Alors subsidiairement que, même en admettant que le protocole du 22 décembre 2005 n'ait emporté aucun engagement quant aux suites à donner au projet GRS, en ne recherchant pas si la faute de la MAIF n'avait pas privé l'exposante d'une chance de percevoir bonus et chiffre d'affaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil.

La Cour : M. Espel (président)

Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié

Notre présentation de la décision

Méthode agile

Les **méthodes agiles** sont des groupes de pratiques pouvant s'appliquer à divers types de projets, mais se limitant plutôt actuellement aux projets de développement en informatique (conception de logiciel). Les méthodes agiles ne sont pas apparues avec l'*Agile manifesto* en 2001, mais celui-ci détermine leur dénominateur commun et consacre le terme d'« *agile* » pour les référencer. Les méthodes agiles se veulent plus pragmatiques que les méthodes traditionnelles. Elles impliquent au maximum le demandeur (client) et permettent une grande réactivité à ses demandes. Elles visent la satisfaction réelle du client en priorité aux termes d'un contrat de développement.

Les méthodes agiles reposent sur une structure (cycle de développement) commune (itérative, incrémentale et adaptative), quatre valeurs communes déclinées en douze principes communs desquels découlent une base de pratiques, soit communes, soit complémentaires.

Parmi ces méthodes on trouve en premier lieu la méthode RAD (développement rapide d'applications) (1991), puis DSDM, la version anglaise du RAD (1995). Plusieurs autres méthodes, comme ASD ou FDD, reconnaissent leur parenté directe avec RAD. Les deux méthodes agiles désormais les plus utilisées sont : la méthode XP Extreme programming publiée en 1999 par Kent Beck et la méthode Scrum publiée en 2001 par Ken Schwaber et Mike Beedle.

Un mouvement plus large (management agile) couple les valeurs agiles aux techniques de l'amélioration continue de la qualité (plus particulièrement le Lean). On constate un élargissement de l'utilisation d'agile à l'ensemble de la structure de l'entreprise¹.

Sommaire

- 1 Itératif, incrémental et adaptatif
- 2 Historique
- 3 Valeurs
- 4 Principes
 - 4.1 Structure opérationnelle et pratiques du développement agile
- 5 Pratiques communes à l'ensemble des méthodes agiles
- 6 Pratiques différenciatrices des méthodes agiles
- 7 Critères d'éligibilité
- 8 Principales critiques
- 9 Méthodes agiles
- 10 Autres méthodes se reconnaissant un lien avec l'agilité
- 11 Bibliographie francophone
- 12 Bibliographie anglophone
- 13 Voir aussi
 - 13.1 Articles connexes
 - 13.2 Références

Itératif, incrémental et adaptatif

L'évolution des cycles en matière de développement informatique a débuté avec une vision incrémentale dite « cascade » ou « cycle en V » de la succession des livrables à produire et à valider, puis s'est complexifiée en acceptant les recouvrements de phases de l'ingénierie concurrente (*figure : Evolution des cycles basiques*).

La notion d'itératif (retour pour affinements ou modifications) a ensuite été utilisée à partir de 1991 dans la plupart des cycles de développement (*figure : Diverses formes d'itératif*).

Dans la réalité des méthodes actuelles, le qualificatif d'itératif recouvre le plus souvent une réalité semi-itérative : la phase de production étant précédée de plusieurs étapes telles que l'exploration du besoin, le design de l'architecture et la planification (*figure : Le cycle agile est en fait semi-itératif*).

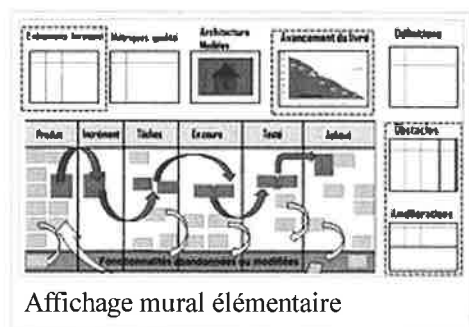
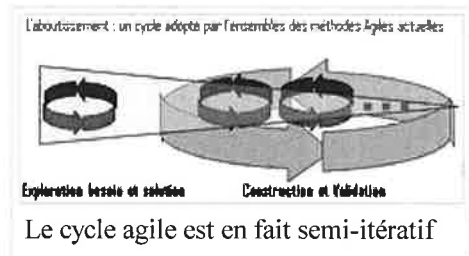
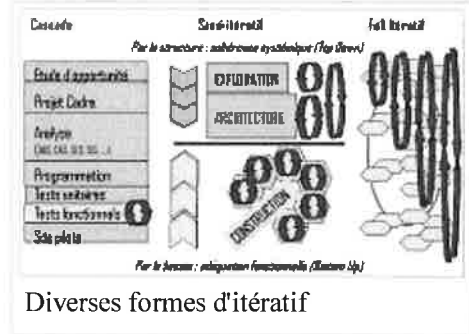
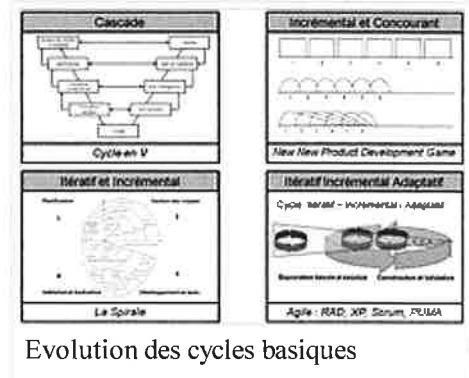
Une méthode agile est avant tout itérative sur la base d'un affinement du besoin mis en œuvre dans des fonctionnalités en cours de réalisation et même déjà réalisées. Cet affinement, indispensable à la mise en œuvre du concept adaptatif, se réalise en matière de génie logiciel sous deux aspects :

- fonctionnellement, par adaptation systématique du produit aux changements du besoin détecté par l'utilisateur lors de la conception-réalisation du produit (notion de validation permanente de l'utilisateur avec RAD et notion de conception émergente avec XP) ;
- techniquement, par remaniement régulier du code déjà produit (*refactoring*).

Une méthode agile est ensuite, éventuellement, incrémentale. Lorsque le projet, quel que soit le nombre de participants, dépasse en durée une dizaine de journées en moyenne, la production de ses fonctionnalités s'effectue en plusieurs incréments.

La notion d'adaptatif, quant à elle, nécessite au-delà d'un simple principe, la mise en œuvre de techniques de contrôle de l'évolution du livrable et d'une métrique formelle des modifications, avant, après et en cours de la production. Il en découle une planification opérationnelle élémentaire, directement visible par le biais de l'affichage mural (*figure : Affichage mural élémentaire*).

Un contrat agile est tout à fait possible. Il se base sur l'évaluation du périmètre connu à produire avec une technique agile comme le jeu d'estimation consensuelle. Ce principe exprime en unité d'œuvre, telle les journées idéales par exemple, un engagement de l'équipe sur des objectifs précis. Ces objectifs font l'objet du contrat-projet initial. Le contenu fonctionnel peut ensuite être modifié, en permanence et même en cours de développement, par la maîtrise d'ouvrage. Chaque modification est tracée sur la fiche de récit



utilisateur de la fonctionnalité modifiée ou abandonnée en cours de développement. Les parties de développement réutilisables sont alors réintégrées dans l'évaluation formelle des modifications ou des nouvelles fonctionnalités. Dans ce contexte, l'équipe a pour obligation de livrer en fin d'incrément un nombre d'unités d'œuvre au moins égal à sa vitesse nominale prévue en début de projet (nombre de personnes * nombre de jours ouvrés de travail sur l'incrément) ; le nombre d'unité d'œuvre (UE) permettant de présenter graphiquement la productivité obtenue pour chaque incrément se compose alors ainsi : UE livrées au total = UE livrées utiles + UE livrées abandonnées. Ce principe se matérialise ensuite avec la forme de reporting agile nommé *BurnUp chart* (figure : *Avancement graphique du projet*).

L'acceptation du mode adaptatif, qui permet au client de modifier ses exigences en cours de projet, aura pour conséquence l'éventualité d'un périmètre variable (figure : *Critères Itératif - Incrémental - Adaptatif*). Dans la plupart des projets conséquents ou stratégiques des contraintes plus nombreuses doivent être prises en compte afin d'optimiser le pilotage de la réalisation (figure : *Paramètres d'ajustement de planification*).

Historique

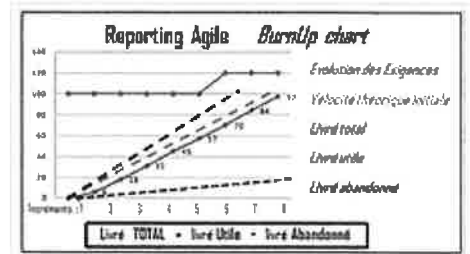
Les méthode agiles sont l'aboutissement de nombreux travaux tels que ceux de Tom Gilb (cycle de vie évolutif), de Scott Shultz (production en itérations rapides), de Brian Gallagher et de Alex Balchin. Elles intègrent aussi les techniques JRP (*Joint Requirements Planning*) et JAD (*Joint application design*) (en) qui furent initiées par Dan Gielan, puis formalisées par Chuck Morris d'IBM en 1984 et diffusées sous forme de livres en 1989 par, entre autres, J. Wood et D. Silver.

En 1986, Barry Boehm publie le modèle en spirale (développement incrémental) tandis que Hirota Takeuchi (en) et Ikujiro Nonaka (en) publient « The new new product development game² » un modèle de développement de produits industriels basé sur l'engagement simultané des diverses disciplines concernées (ingénierie concurrente).

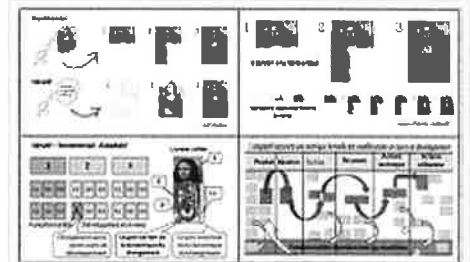
En 1991, James Martin (en) (RAD), s'appuyant sur une vision de l'évolution continue des technologies informatiques, propose une méthode de développement rapide d'application. Sa structure (itérative-incrémentale-adaptative), base des approches agiles actuelles, détermine le phasage essentiel (figure : *Le cycle agile est en fait semi-itératif*) et met en œuvre un principe adaptatif non restrictif fondé sur la validation permanente des utilisateurs et leur responsabilité directe dans la dynamique applicative.

À partir de 1994, Jean-Pierre Vickoff en France, notamment avec le Processus RAD2 publié par le Gartner Group en 1999, et Jennifer Stapleton en Grande-Bretagne, avec DSDM, introduisent des compléments et des évolutions (détails Développement rapide d'applications).

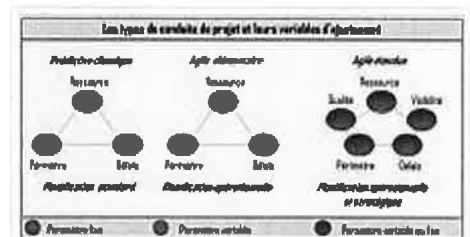
En 2001, aux États-Unis, dix-sept figures éminentes du développement logiciel se réunissent pour



Avancement graphique du projet



Critères Itératif - Incrémental - Adaptatif



Paramètres d'ajustement de planification

débattre d'un thème unificateur de leurs méthodes respectives. Les plus connus d'entre eux sont Ward Cunningham, l'inventeur du Wiki via WikiWikiWeb, Kent Beck, père de l'extreme programming et cofondateur de JUnit, Ken Schwaber (en) fondateur de Scrum et Jeff Sutherland (en) qui en fit un succès commercial, Jim Highsmith (en), prônant l'ASD, Alistair Cockburn pour la méthode Crystal clear, Martin Fowler et Dave Thomas, ainsi qu'Arie van Bennekum pour DSDM (Dynamic System Development Method). Ces 17 experts extraient alors de leurs usages respectifs les critères communs et les principes qui, selon eux, conduisent aux meilleures concepts de direction de projets et de développement de logiciels.

De cette réunion émerge le Manifeste agile, considéré comme la définition canonique du développement agile et de ses principes sous-jacents³.

Au début des années 2000, une vague d'une dizaine de méthodes (dont XP Extreme programming et Scrum sont les principales représentantes) apparaissent. L'apport méthodologique d'XP réside dans la préconisation de pousser à l'extrême les principales pratiques de qualité de la construction applicative ainsi que les techniques adaptatives d'estimation consensuelle, de planification pilotée par l'utilisateur et de reporting visuel en temps réel de l'avancement ainsi que des problèmes rencontrés (affichage mural à base de post-it).

Valeurs

Les méthodes agiles prônent 4 valeurs fondamentales (entre parenthèses, les citations du manifeste)⁴ :

- **L'équipe** (« Les individus et leurs interactions, plus que les processus et les outils ») : dans l'optique agile, l'équipe est bien plus importante que les outils (structurants ou de contrôle) ou les procédures de fonctionnement. Il est préférable d'avoir une équipe soudée et qui communique, composée de développeurs (éventuellement à niveaux variables), plutôt qu'une équipe composée d'experts fonctionnant chacun de manière isolée. La communication est une notion fondamentale.
- **L'application** (« Des logiciels opérationnels, plus qu'une documentation exhaustive ») : il est vital que l'application fonctionne. Le reste, et notamment la documentation technique, est une aide précieuse mais non un but en soi. Une documentation précise est utile comme moyen de communication. La documentation représente une charge de travail importante, mais peut pourtant être néfaste si elle n'est pas à jour. Il est préférable de commenter abondamment le code lui-même, et surtout de transférer les compétences au sein de l'équipe (on en revient à l'importance de la communication).
- **La collaboration** (« La collaboration avec les clients, plus que la négociation contractuelle ») : le client doit être impliqué dans le développement. On ne peut se contenter de négocier un contrat au début du projet, puis de négliger les demandes du client. Le client doit collaborer avec l'équipe et fournir un feed-back continu sur l'adaptation du logiciel à ses attentes.
- **L'acceptation du changement** (« L'adaptation au changement, plus que le suivi d'un plan ») : la planification initiale et la structure du logiciel doivent être flexibles afin de permettre l'évolution de la demande du client tout au long du projet. Les premières livraisons du logiciel vont souvent provoquer des demandes d'évolution.

Principes

Ces 4 valeurs se déclinent en 12 principes généraux communs à toutes les méthodes agiles⁵ :

1. La plus haute priorité est de satisfaire le client en livrant rapidement et régulièrement des fonctionnalités à forte valeur ajoutée.
2. Le changement est accepté, même tardivement dans le développement, car les processus agiles exploitent le changement comme avantage compétitif pour le client.
3. La livraison s'applique à une application fonctionnelle, toutes les deux semaines à deux mois, avec une préférence pour la période la plus courte.
4. Le métier et les développeurs doivent collaborer régulièrement et de préférence quotidiennement au projet.
5. Le projet doit impliquer des personnes motivées. Donnez-leur l'environnement et le soutien dont elles ont besoin et faites leur confiance quant au respect des objectifs.
6. La méthode la plus efficace de transmettre l'information est une conversation en face à face.
7. L'unité de mesure de la progression du projet est un logiciel fonctionnel (ce qui exclut de comptabiliser les fonctions non formellement achevées).
8. Les processus agiles promeuvent un rythme de développement soutenable (afin d'éviter la non qualité découlant de la fatigue).
9. Les processus agiles recommandent une attention continue à l'excellence technique et à la qualité de la conception.
10. La simplicité et l'art de minimiser les tâches parasites, sont appliqués comme principes essentiels.
11. Les équipes s'auto-organisent afin de faire émerger les meilleures architectures, spécifications et conceptions.
12. À intervalle régulier, l'équipe réfléchit aux moyens de devenir plus efficace, puis accorde et ajuste son processus de travail en conséquence.

Une méthode qualifiée d'agile doit donc se composer d'un ensemble de pratiques instrumentant le cadre décrit par les 12 principes généraux agiles et en conséquence s'inscrire dans le respect des 4 valeurs fondamentales ayant inspiré le Manifeste agile.

Structure opérationnelle et pratiques du développement agile

La première des méthodes Agiles, le RAD, depuis ses débuts en 1991, préconise la formation d'une équipe de développement particulière. Cette équipe est autonome, spécialement formée, concrètement motivée et outillée. Elle se compose essentiellement d'un profil unique de concepteurs-développeurs formés à des spécialités techniques complémentaires. L'équipe travaille avec les utilisateurs et généralement un animateur dans une salle spéciale, isolée, spécialement équipée dans le style war room, où les murs sont utilisés pour afficher un « radiateur d'information » (une forme de cockpit de management de projet). Cette organisation et ces techniques sont devenues communes à l'ensemble des méthodes agiles.

Parmi les techniques caractéristiques de la conduite de projet agile apparues plus récemment, on trouve l'expression des exigences formalisée de préférence en « récits utilisateur » et son évaluation consensuelle par l'équipe dans le cadre d'un jeu sérieux intitulé planning poker qui estime la charge à produire dans une unité de valeur pouvant être soit des « journées idéales » soit des « points de récit ».

Toutes les méthodes agiles utilisent un mode opératoire similaire, voire identique :

- Un responsable fonctionnel définit et ordonne la production des composants de l'application.
- Le projet est structuré en incréments de 1 à 6 semaines suivant les nécessités (taille, réactivité, visibilité...).
- Une réunion initiale organise chaque incrément en définissant les tâches à réaliser.
- L'équipe pilote la qualité et la performance du projet de manière consensuelle.
- Chaque jour, une courte réunion d'avancement donne à l'équipe une vision globale du projet, met en

évidence les éventuels problèmes et permet de factoriser les solutions.

- Un 'reporting' mural (Kanban, graphes de progression, etc.) est mis à jour en temps réel par les membres de l'équipe.
- Un incrément achevé contient une livraison complète, développée, approuvée et testée.
- Une réunion finale présente l'application et est suivie d'une rétrospective technique du processus de développement.
- Le responsable fonctionnel valide le travail de l'équipe et ajuste les besoins entre chaque incrément.

Pratiques communes à l'ensemble des méthodes agiles

1. Les pratiques communes liées aux ressources humaines
 - Participation de l'utilisateur final aux groupes de travail.
 - Groupes de travail disposant du pouvoir de décision.
 - Autonomie et organisation centralisée de l'équipe (motivation).
 - Spécification et validation permanente des Exigences.
2. Les pratiques communes liées au pilotage du projet
 - Niveau méthodologique variable en fonction des enjeux du projet.
 - Pilotage par les enjeux et les risques.
 - Planification stratégique globale basée sur des itérations rapides.
 - Réalisation en jalons par prototypage actif itératif et incrémental.
 - Recherche continue d'amélioration des pratiques.
3. Les pratiques communes liées à la qualité de la production
 - Recherche d'excellence technique de la conception.
 - Vision graphique d'une modélisation nécessaire et suffisante.
 - Vision de la documentation nécessaire et suffisante.
 - Normes et techniques raisonnables de qualité du code (métrique).
 - Architecture à base de composants.
 - Gestion des changements automatisée.

Pratiques différenciatrices des méthodes agiles

Seules quelques techniques complémentaires entre elles, ou mieux adaptées à des typologies et à des tailles de projets données, différencient les méthodes agiles. Les pratiques différenciatrices les plus marquantes sont :

- La méthode RAD préconise lors de la phase de Construction de l'application des techniques similaires à celles d'XP mais non extrêmes dans leur mise en œuvre : des revues de code personnelles, puis collectives et l'intégration avant chaque focus (ou show). Par contre, le RAD limite la programmation en binôme aux parties les plus stratégiques. Toute méthode de conduite de projet devrait inclure un mode opératoire pour les arrêts d'urgence (Go/NoGo). Sur ce point la force du RAD se situe dans la présence d'un animateur-facilitateur. Cette ressource, de préférence externe, doit être neutre en regard des autres intervenants. Elle répond à une autorité supérieure à tous les participants du projet. Ainsi, lorsque le contexte stratégique, économique ou technique d'un projet évolue, ou si les conditions de réalisation se dégradent, l'animateur reporte le problème au dirigeant qui l'a mandaté. Ce dernier peut alors prendre, dans les meilleurs délais, et avec des informations objectives les décisions qui s'imposent.
- Le RAD dans sa version 2 recommande la variabilité de la taille et de la maturité des groupes de travail en fonction des phases du projet afin d'optimiser l'engagement des ressources et de préserver leur intérêt par un travail adapté à leurs préoccupations. Le plus sérieux apport de RAD2 à la

communication de projet et à la formalisation des exigences applicatives est le groupe d'animation et de rapport (GAR). Avec RAD 2, l'organisation performante des réunions est basée sur un mode opératoire des entretiens et sur des techniques de validation permanente. Le RAD propose des techniques de pilotage stratégique comme la livraison en fonctionnalité réduite ou la livraison par thèmes.

- La méthode DSDM (nom donné au consortium commercialisant la méthode RAD en Angleterre) se particularise par la spécialisation des acteurs du projet dans une notion de « rôles ». Ainsi, l'on trouvera dans les réunions DSDM des sponsors exécutifs, des ambassadeurs, des utilisateurs visionnaires, des utilisateurs conseillers, sans oublier l'animateur-facilitateur et des rapporteurs.
- La méthode scrum affirme sa différence dans la généralisation d'un cérémonial basé sur des pratiques de courtes réunions à chaque étape de la vie du projet (rétrospectives). Ces temps de travail commun ont pour objectifs d'améliorer la motivation des participants, de synchroniser les tâches, de débloquer les situations difficiles et d'accroître le partage de la connaissance.
- Pour FDD, la particularité nommée *mission focused* réside dans une forte orientation vers un but immédiat mesurable guidé par la notion de valeur métier. C'est en fait l'ambition globale d'une itération qui se trouve ainsi renforcée. Cet aspect se retrouve aussi dans la méthode RAD sous la forme des objectifs de Focus ou dans Scrum dans la notion d'objectifs de Sprint.
- XP (extreme programming) est très axé sur la partie Construction de l'application. Une de ses originalités réside dans l'approche de planification qui se matérialise sous la forme d'un jeu intitulé *planning game* et qui implique simultanément les utilisateurs et les développeurs. On notera aussi des techniques particulières liées à la production du code comme le test driven development (TDD), la programmation en binôme (Pair programming), l'appropriation collective du code, la refactorisation (*refactoring*) et l'intégration continue.

Critères d'éligibilité

De multiples facteurs contextuels peuvent être pris en considération pour valider ou invalider la possibilité d'application d'une méthode agile. Les principaux critères d'éligibilité pourraient être les suivants :

1. Favorisant :
 - Besoin rapide de mise à disposition du produit
 - Imprévisibilité des besoins du client
 - Nécessité de changements fréquents
 - Besoin de visibilité du client sur l'avancement des développements
 - Présence de l'utilisateur assurant un feedback immédiat
2. Défavorisant :
 - Indisponibilité du client ou de l'utilisateur
 - Dispersion géographique des ressources humaines
 - Inertie des acteurs du projet ou refus des changements
 - Gouvernance complexe de la DSI

Dans les cas où les critères d'éligibilité de l'utilisation d'une approche agile n'ont pas été respectés, un risque de dérive lié à un formalisme léger peut apparaître.

Principales critiques

Dans la réalité de leur mise en œuvre, toutes les méthodes ne respectent pas à l'identique les principes fondamentaux agiles.

Scrum nécessite une importante spécification préalable à la mise en production (backlog produit) ce qui le classe en partie du côté prédictif des méthodes. Ce point ne serait pas un problème si Scrum disposait d'une métrique formelle de gestion des modifications. Mais l'objectif de Scrum est essentiellement orienté sur la maîtrise d'une livraison d'incrément (sprint) son processus réfute donc la possibilité de modifier les fonctionnalités en cours de réalisation (à l'exception d'un simple affinement depuis la version 2011). Scrum ne peut pas être alors considéré comme réellement itératif et adaptatif. Ces points interdisent aussi la mise en œuvre d'une conception émergente.

Par ailleurs, comme Scrum ne propose aucune technique d'ingénierie du logiciel, il est indispensable de faire appel à une autre méthode pour assurer la qualité et la fiabilité des développements informatiques.

De même, lors de projets complexes, il est nécessaire d'ajouter à Scrum comme à eXtrême Programming les pratiques de structuration des exigences qui leur font défaut.

Méthodes agiles

Classées par date de publication :

- Rapid Application Development (RAD, 1991)
- Dynamic systems development method (DSDM, 1995, consortium anglais commercialisant le RAD)
- Scrum (1996)
- Feature Driven Development (**(en)** FDD) (1999)
- Extreme programming (XP, 1999)
- Adaptive software development (ASD, 2000)
- Crystal clear (2004)

Autres méthodes se reconnaissant un lien avec l'agilité

- MACAO
- 2TUP (2 track unified process, prononcez « toutiyoupi ») préconise un cycle de vie en Y qui dissocie la résolution des questions fonctionnelles et techniques. Le cycle de vie de 2TUP s'apparente à un cycle de développement en cascade mais introduit une forme itérative interne à certaines tâches. Il n'est pas certain que ce cycle s'apparente réellement à une approche agile. Par contre, 2TUP préconise des formes de recherche de qualité et de performance intéressantes telles que les services réutilisables et la conception générique (Framework et Patron de conception *Design pattern*) proches des mécanismes architecturaux de RUP.
- RUP se caractérise par une approche globale nommée « Vue 4+1 ». Les 5 composants de cette vue sont : la vue des Cas d'utilisation, la vue Logique, la vue d'Implémentation, la vue du Processus, la vue du Déploiement. À l'instar du guide d'activité de RAD 2, RUP offre également un guide de processus formel et adaptable. Ce guide est propre à RUP et orienté outil. À noter que Rational Unified Process, propriété d'IBM, n'est pas une méthode agile stricto sensu. Mais il en existe une déclinaison agile, mais non libre de droits, sous l'acronyme de AUP (Agile unified process **(en)**).

Bibliographie francophone

52

- *RAD, le développement d'applications client-serveur*, Jean-Pierre Vickoff, Macmillan, 1996 (ISBN 2744002224)
- *Systèmes d'information et processus agiles*, Jean-Pierre Vickoff, Hermes Science Publication, 2003 (ISBN 2746207028)
- *L'eXtreme Programming*, de Jean-Louis Bénard, Laurent Bossavit, Régis Médina, Dominic Williams Eyrolles 2004 (ISBN 221211561X)
- *Maîtriser les projets avec XP : Pilotage par les tests-client*, Thierry Cros, Éditions Cepadues, 2004 (ISBN 2854286391)
- *Méthode agile, Les meilleures pratiques, Compréhension et mise en œuvre*, Jean-Pierre Vickoff, QI, 2009 (ISBN 978-2912843074)
- *SCRUM, le guide de la méthode agile la plus populaire*, Claude Aubry, InfoPro, Dunod, 2010 (ISBN 978-2100540181)
- *Le marketing de l'Incertain. Méthode agile de prospective par les signaux faibles et les scénarios dynamiques*, Philippe Cahen, Kawa, 2011 (ISBN 978-2-918866-22-0)

Bibliographie anglophone

- *Rapid Application Development*, James Martin, Macmillan, 1991 (ISBN 978-0023767753)
- *Extreme Programming Explained: Embrace Change*, Kent Beck, (Addison-Wesley, October 5, 1999) 978-0201616415 (ISBN 978-0201616415)
- *Agile Software Development With Scrum*, Ken Schwaber, Mike Beedle, (Prentice Hall, October 21, 2001) (ISBN 978-0130676344)

Voir aussi

Articles connexes

- Management agile
- Agile Alliance
- Principes de gestion agile
- Scrum (méthode)
- Cycle de développement (logiciel)
- Limitations et extensions des méthodes agiles
- Consensus
- Software craftsmanship

Sur les autres projets Wikimedia :

Méthode agile, sur Wikiquote

Références

1. Travaux (http://cf.agilealliance.org/articles/article_list.cfm?CategoryID=82) de Jean-Pierre Vickoff publiés par l'Agile Alliance (en) et par ADELI (fr)
2. (en) Hirotaka Takeuchi (en) et Ikujiro Nonaka (en), « The New New Product Development Game (Article preview) » (<http://hbr.org/1986/01/the-new-new-product-development-game/ar/1>), sur *The magazine (Harvard business review)*, janvier 1986. Mis en ligne le 14/05/2012, consulté le 14/05/2012

3. « Le Manifeste agile a été rendu public en 2001, et plusieurs implémentations de la méthode, comme XP, SCRUM, et Crystal, existent. », Kieran Conboy et Brian Fitzgerald, *Extreme Programming And Méthodes agiles - XP/Agile Universe 2004 : 4e Conférence sur Extreme Programming et les Méthodes Agiles, Calgary, Canada, du 15 au 18 août 2004*^[pas clair], (ISBN 354022839X), (en) lien (http://books.google.fr/books?hl=en&lr=&id=tmvI_a4YUNMC&oi=fnd&pg=PA105&ots=xejboEQhET&sig=ULAr0yaORpprWTgs8Sne0x9f4I)
4. Manifeste pour le développement Agile de logiciels (<http://agilemanifesto.org/iso/fr/>)
5. Traduction des principes sous-jacents au manifeste (<http://agilemanifesto.org/iso/fr/principles.html>)

Ce document provient de « http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Méthode_agile&oldid=97039162 ».

Dernière modification de cette page le 27 septembre 2013 à 10:57.

Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous licence Creative Commons paternité partage à l'identique ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les conditions d'utilisation pour plus de détails, ainsi que les crédits graphiques. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez comment citer les auteurs et mentionner la licence.

Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance régie par le paragraphe 501(c)(3) du code fiscal des États-Unis.